

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

90<sup>e</sup> année - N° 6  
JUN 1974

## Sommaire

### LÉGISLATION

— Principales dispositions de la législation sur les brevets de certains pays  
(deuxième partie)

Liban . . . . .	255	République démocra- tique allemande . . . . .	275
Libéria . . . . .	255	République dominicaine . . . . .	276
Luxembourg . . . . .	256	République du Viet-Nam . . . . .	277
Madagascar . . . . .	257	République-Unie de Tanzanie . . . . .	277
Malawi . . . . .	257	Roumanie . . . . .	278
Malte . . . . .	258	Royaume-Uni . . . . .	279
Maroc . . . . .	259	Sénégal . . . . .	281
Mauritanie . . . . .	260	Sri Lanka . . . . .	281
Mexique . . . . .	260	Suède . . . . .	282
Monaco . . . . .	261	Suisse . . . . .	282
Niger . . . . .	262	Tchad . . . . .	283
Nigéria . . . . .	262	Tchécoslovaquie . . . . .	283
Norvège . . . . .	263	Togo . . . . .	284
Nouvelle-Zélande . . . . .	263	Trinité et Tobago . . . . .	284
OAMPI . . . . .	265	Tunisie . . . . .	285
Ouganda . . . . .	266	Turquie . . . . .	285
Pakistan . . . . .	266	Union soviétique . . . . .	286
Pays-Bas . . . . .	268	Uruguay . . . . .	288
Pays nordiques . . . . .	269	Venezuela . . . . .	288
Pérou . . . . .	270	Yougoslavie . . . . .	289
Philippines . . . . .	271	Zambie . . . . .	290
Pologne . . . . .	272	Corrigendum - Japon . . . . .	292
Portugal . . . . .	273		
République arabe syrienne . . . . .	274		
République centrafricaine . . . . .	275		

### RÉUNIONS DE L'OMPI

— Union de Paris, Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux  
fins de la procédure en matière de brevets . . . . . 293

CALENDRIER . . . . . 294

Avis de vacances d'emplois . . . . . 296

### STATISTIQUES

— Statistiques de propriété industrielle pour 1972 —  
Addendum - Corrigendum . . . . . (Voir annexe)

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



# LÉGISLATION

## Principales dispositions de la législation sur les brevets de certains pays

[Deuxième partie\*]

### Liban

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Arrêté H. C. n° 2385 du 17 janvier 1924, portant réglementation des droits de propriété commerciale et industrielle, artistique, littéraire et musicale pour le Liban, tel que révisé en dernier lieu par la loi du 31 janvier 1946 (P. I. 1924, p. 153; 1926, p. 121; 1938, p. 119; 1939, p. 3; 1941, p. 46, 65 et 80).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle délivre des brevets d'invention (art. 1 et 5).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Tout produit industriel nouveau, tout procédé nouveau pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel connu, l'application nouvelle d'un procédé industriel connu (art. 2).

##### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir reçu, ni au Liban ni à l'étranger, de publicité permettant son application; exception est faite pour les inventions ayant obtenu un certificat de garantie aux expositions et sous réserve des conventions internationales contraaires applicables au Liban (art. 44 et 91).

##### Application industrielle

Sont nuls et sans effet les brevets délivrés quand l'invention porte sur des méthodes ou systèmes purement théoriques ou scientifiques, sans application industrielle précise (art. 43.3).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les combinaisons financières, les formules et compositions chimiques (art. 3).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée de la description de l'invention ainsi que des dessins, devis et plans nécessaires à la compréhension de l'invention pour permettre la mise en pratique de celle-ci (art. 6 et 43.5).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme (art. 18). Les brevets sont délivrés sans garantie d'aucune sorte quant à la réalité, au mérite ou à la nouveauté de l'invention, non plus qu'à la fidélité ou l'exactitude de la description (art. 14).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les brevets sont délivrés par un arrêté du Ministre; une copie de la description de l'invention et des dessins ou plans présentés est jointe

au brevet; toute nouvelle expédition du brevet délivrée à l'inventeur ou aux ayants cause entraîne le paiement d'une taxe (art. 15).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Quinze ans à compter du moment porté au procès-verbal de dépôt (art. 4).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1924), Acte de Londres de 1934 (depuis 1947).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national; les déposants étrangers doivent avoir un représentant domicilié au Liban (art. 5). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de ses droits le breveté qui, dans un délai de deux ans, n'a pas mis son invention en pratique, à moins, toutefois, qu'il n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes, et n'avoir pas refusé sans motif des demandes de licences faites à des conditions raisonnables (art. 46.2)).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de ses droits le breveté qui introduit au Liban des objets de provenance étrangère semblables à ceux que son brevet garantit, sous réserve des conventions internationales contraaires applicables au Liban (art. 46.1)).

### Libéria

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les brevets, le droit d'auteur et les marques (titre 25 de la législation).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Les Archives centrales nationales (Bureau des brevets et des marques) délivrent des brevets (art. 1).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les inventions ou découvertes de techniques, machines, fabrications, procédés ou compositions de matières, nouveaux et utiles, ou leurs perfectionnements nouveaux et utiles, ou des applications nouvelles et utiles de substances, machines, matières, compositions de matières, articles manufacturés, dispositifs ou appareils connus (art. 1).

##### Nouveauté

L'invention ou découverte ne doit pas avoir été inventée, découverte, connue dans le pays ou décrite dans une publication dans le pays,

\* En ce qui concerne la première partie de ces tableaux et l'explication introductive, voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 211.

avant que le déposant ne l'ait inventée ou découverte ou avant qu'il n'ait acquis son titre (art. 3.1)).

#### *Application industrielle*

L'invention ou découverte doit être utile (art. 1).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit comporter une description de l'invention ou découverte ainsi que de la manière et du procédé de la réaliser, de la construire, de l'utiliser, de l'appliquer et de la composer, en des termes suffisamment complets, clairs et précis pour qu'un homme du métier puisse la réaliser, la construire, l'appliquer, la composer et l'utiliser; des dessins doivent être ajoutés en cas de besoin; la description doit préciser en détail ce que le déposant revendique comme étant son invention ou découverte (art. 2.a) et b)).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de nouveauté (art. 3).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Le Bureau enregistre tous les brevets, ainsi que les descriptions, les mémoires descriptifs et les dessins; des copies des brevets, y compris les mémoires descriptifs et les dessins, peuvent être consultées par le public, et des copies certifiées conformes sont délivrées moyennant le paiement de taxes (art. 5).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Vingt ans au maximum (art. 4.b)).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Néant.

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Les étrangers paient une taxe plus élevée que les citoyens du pays pour la délivrance d'un brevet (art. 3.2)) (voir aussi chiffre 13).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Le titulaire étranger d'un brevet portant sur une invention, une découverte ou une application, s'il néglige de l'exploiter dans le pays dans les trois ans qui suivent la date de la délivrance du brevet, abandonne par là-même son brevet au public (art. 6).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Tout brevet comprenant des dispositifs, des machines, des systèmes ou l'utilisation d'énergie chimique, électrique ou autre, ou pouvant être utilisé pour la réception ou la transmission d'énergie, de messages, d'images, de photographies ou de discours, ou pouvant être utilisé en relation avec une machine, un appareil ou un dispositif utilisé par le Gouvernement, ou dans les stations de radiographie, de télégraphie, de téléphone ou d'énergie du Libéria, peut être utilisé sans frais par le Gouvernement (art. 9).

## Luxembourg

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrication intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Ministère de l'économie nationale délivre des brevets d'invention (art. 1 et 12).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

L'invention doit être nouvelle et susceptible d'une exploitation industrielle (art. 1).

##### *Nouveauté*

Une invention n'est pas considérée comme étant nouvelle, lorsque, au moment de la déclaration faite sur le fondement de la loi sur les brevets, elle se trouve déjà décrite assez nettement dans des imprimés rendus publics, ou qu'elle est assez notoirement exploitée, soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, pour que l'exécution par d'autres personnes expertes paraisse possible (art. 2).

##### *Application industrielle*

L'invention doit pouvoir être utilisée industriellement (art. 1 et 4).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les inventions qui ont pour objet des aliments ou autres objets de consommation, des produits pharmaceutiques ou des substances obtenues par un moyen chimique, à moins qu'il ne s'agisse d'un procédé déterminé pour la fabrication de ces objets (art. 1.2)).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande de brevet doit contenir une description suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer d'une manière loyale et complète les véritables moyens de l'inventeur; elle doit aussi contenir les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (art. 10 et 16).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme seulement. Les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité et de l'exactitude de la description (art. 12.1)).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Un extrait succinct de l'arrêté d'octroi des brevets d'invention est publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg (art. 12.4)). Les dossiers des brevets délivrés sont mis à la disposition du public dans les bureaux du Gouvernement et copies des descriptions peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais correspondants (art. 1 de la loi du 8 juillet 1967).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

L'effet du brevet n'existe pas à l'égard de celui qui, au moment où le titulaire du brevet a fait sa déclaration, avait déjà mis en œuvre l'invention dans le Grand-Duché, ou avait déjà pris à cette fin les dispositions nécessaires (art. 5).

#### 9. Durée

Vingt ans à compter du lendemain du jour où l'invention a été déposée (art. 7).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Convention de Paris de 1883 (depuis 1922), Acte de Londres de 1934 (depuis 1945), Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947, Acte de La Haye de 1961. Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953.

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national; les déposants étrangers doivent élire un domicile chez un fondé de pouvoir qui les représente (art. 9).

Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Le brevet peut être retiré, après trois ans, par arrêté royal grand-ducal, sauf recours au Conseil d'Etat, comité du contentieux, si le breveté néglige d'exploiter son invention dans le Grand-Duché dans une proportion convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation (art. 18).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Après trois ans, il peut être déclaré par arrêté royal grand-ducal, sur l'avis du Conseil d'Etat, que l'intérêt public exige que le droit d'exploiter une invention brevetée soit également concédé à un ou plusieurs autres exploitants qui en ont fait la demande. Dans ce cas, l'indemnité et les garanties dues au breveté par les nouveaux prétendants à l'exploitation sont, en cas de non accord, réglées par décision judiciaire (art. 18).

**Madagascar**

Voir OAMPI ci-dessous.

**Malawi****1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Loi sur les brevets de 1958, Chap. 49:02, telle que modifiée.

Règlement sur les brevets et règlement sur le Tribunal des brevets, Chap. 49:02 (législation subsidiaire).

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

L'Office des brevets délivre des brevets (art. 2 et 25.1) de la loi).

**3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**

Les techniques (qu'elles produisent ou non des effets physiques), procédés, machines, fabrications ou compositions de matières, nouveaux, utiles et non évidents, ou leurs perfectionnements nouveaux, utiles et non évidents, susceptibles d'utilisation ou d'application commerciale ou industrielle, y compris les inventions prétendues (art. 2 de la loi).

**Nouveauté**

L'invention ne doit pas avoir été connue ou utilisée au Malawi par une personne autre que le déposant ou son mandataire (la connaissance secrète ou l'utilisation secrète sur une échelle non commerciale étant exclues). L'invention ne doit pas avoir fait l'objet d'une exploitation locale, sinon à titre d'expériences ou d'essais techniques raisonnables, effectués par le déposant. L'invention ne doit pas avoir été décrite:

- dans un mémoire descriptif pouvant être consulté par le public et datant de moins de 50 ans avant la date de la demande; ou
- dans une publication dont il existait une copie dans le pays au moment du dépôt de la demande; ou

- dans une publication effectuée en quelque endroit que ce soit moins de 50 ans avant la date de la demande; ou
- dans une revendication figurant dans un mémoire descriptif complet qui, bien que ne pouvant pas être consulté par le public à la date de la demande, a été déposé pour une demande dont la date est antérieure.

(art. 2 de la loi)

Les faits suivants ne détruisent pas la nouveauté:

- la divulgation ou l'exploitation résultant de l'application d'arrangements conclus entre le Gouvernement du Malawi et d'autres gouvernements en vue de la fourniture ou de l'échange d'informations ou d'articles (art. 10.1) de la loi);
- la divulgation ou l'exploitation par d'autres personnes que le déposant, qui tiennent ou ont obtenu l'invention de lui mais qui l'ont utilisée ou publiée à son insu ou sans son consentement, pour autant que le déposant n'ait pas exploité commercialement l'invention dans le pays et qu'il ait déposé la demande de brevet avec toute la diligence raisonnable après avoir eu connaissance de la divulgation (art. 46.1) de la loi);
- la communication à un département du Gouvernement ou à une personne autorisée par le Ministre pour que soit examinée l'invention ou la valeur de celle-ci (art. 46.2) de la loi).

**Activité inventive**

L'invention ne doit pas être évidente (art. 2 de la loi). Le brevet peut être révoqué si l'invention est évidente et n'implique aucune activité inventive, eu égard à ce qui était généralement connu dans la branche à la date de la demande (art. 50.1) et 22.1d) de la loi).

**Application industrielle**

L'invention doit être susceptible d'utilisation ou d'application commerciale ou industrielle (art. 2 de la loi). Le brevet peut être révoqué si l'invention n'est pas utile (art. 50.1) et 22.1e) de la loi).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les substances susceptibles d'être utilisées comme aliments ou comme médicaments, qui sont un mélange d'ingrédients connus possédant seulement la somme des propriétés connues de ces ingrédients, et les procédés pour produire de telles substances par simple mélange (art. 18.1c) de la loi).

**5. Étendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

Dans le mémoire descriptif complet, le déposant doit décrire complètement l'invention et la manière de la réaliser, de même que la meilleure méthode de réalisation que connaît le déposant au moment du dépôt du mémoire descriptif auprès de l'Office des brevets (art. 14.3a) et b) de la loi).

Les revendications doivent définir le domaine pour lequel la protection est recherchée (art. 14.3c) de la loi).

**6. Recherche et examen par l'administration compétente**

Examen de toutes les conditions légales (art. 16.1) de la loi).

**7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**

Quand le Registrar a fait connaître l'acceptation du mémoire descriptif complet, le déposant doit annoncer l'acceptation dans la gazette dans le mois qui suit la date de l'acceptation; le Registrar peut prolonger ce délai (art. 21.2) de la loi; art. 22.1) du règlement sur les brevets).

Après l'annonce de l'acceptation, la demande peut être consultée par le public (art. 21.3) de la loi). Une opposition peut être formée par tout intéressé dans les trois mois qui suivent l'annonce que la demande est acceptée; le Registrar peut, sur demande, prolonger ce délai (art. 22.1) de la loi).

**8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

Seize ans à compter du dépôt du mémoire descriptif complet (art. 29.o) de la loi). Prolongation de cinq ou de dix ans, ou jusqu'à la fin des hostilités, si le breveté n'a pas été rémunéré d'une manière adéquate par le brevet ou s'il a subi une perte ou un dommage en raison d'hostilités entre le Malawi et un Etat étranger (art. 30 de la loi).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1964), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris (art. 8.1) et 11.c) de la loi).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Il est interdit d'insérer dans un contrat en vue de la vente ou de la location d'un article ou procédé breveté, ou en vue d'une licence pour l'usage ou l'exploitation d'un article ou procédé breveté, une clause ayant pour effet:

- d'interdire à l'acheteur, locataire ou preneur de licence (ci-après dénommé « le preneur ») d'utiliser un article, ou un procédé breveté, qui est fourni ou possédé par une personne autre que le vendeur, bailleur ou donneur de licence (ci-après dénommé « le donneur ») ou la personne désignée par le donneur, ou d'en restreindre le droit d'usage; ou
- d'obliger le preneur à acquérir du donneur ou de la personne désignée par lui un article, ou un genre d'articles, non protégé par le brevet;

toute clause de ce genre est nulle.

Toutefois, ces règles ne sont pas applicables si:

- le donneur prouve que, lors de la conclusion du contrat, le preneur avait la faculté d'acheter ou de louer l'article, ou d'obtenir une licence, à des conditions raisonnables et sans la clause susmentionnée; et si
- le preneur est autorisé, d'après le contrat, à se libérer de son obligation d'observer la clause en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et en lui payant, si le Registrar en décide ainsi, la compensation qui pourra être fixée par le Registrar.

(art. 49.1) de la loi)

Tout contrat en vue de la location, ou d'une licence pour l'usage ou l'exploitation, d'un article ou procédé breveté peut, en tout temps après l'extinction du brevet, être résolu par l'une des parties en donnant à l'autre un préavis écrit de trois mois, nonobstant toute clause contractuelle contraire.

(art. 49.2) de la loi)

Les règles indiquées ci-dessus n'affectent pas:

- la clause d'un contrat interdisant à une personne de vendre des produits autres que ceux d'une personne déterminée;
- la clause d'un contrat concernant la location ou une licence pour l'usage d'un article breveté, par laquelle le bailleur ou donneur de licence se réserve, à lui-même ou à la personne désignée par lui, le droit de fournir les nouvelles pièces détachées de l'article breveté qui pourront être nécessaires pour réparer ou entretenir celui-ci.

(art. 49.3) de la loi)

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Après quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, tout intéressé peut demander une licence obligatoire non transférable et non exclusive, et le Tribunal des brevets peut, après une période supplémentaire de deux ans, révoquer le brevet si les licences obligatoires ne suffisent pas, au cas où:

- l'invention n'est pas exploitée au Malawi sur une échelle commerciale, sans motifs satisfaisants;

— l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Malawi est empêchée ou entravée par l'importation sous le contrôle du breveté.

(art. 37.1), 6.a) et b) et 50.2) de la loi)

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après les mêmes délais, si:

- la demande de l'article breveté n'est pas satisfaite au Malawi dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;
- en raison du refus du breveté d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables, ou en raison des conditions inéquitablement imposées par le breveté pour l'octroi de licences ou pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou procédé breveté, le commerce ou l'industrie, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, au Malawi, subissent un préjudice;
- un contrat de licence contient des clauses qui sont nulles parce qu'elles portent atteinte au commerce (voir chiffre 12).

(art. 37.6.c) à f) et 50.2) de la loi)

Si un brevet en vigueur porte sur une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament, ou dans la production d'aliments ou de médicaments, ou sur un procédé pour la fabrication d'une telle substance, ou sur une invention susceptible d'être utilisée comme moyen, ou partie de moyen, chirurgical ou curatif, le Tribunal des brevets doit ordonner, sur requête d'une personne intéressée, l'octroi d'une licence au requérant, aux conditions qu'il juge opportunes, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de rejeter la requête. En fixant les conditions de la licence, le Tribunal doit s'efforcer d'assurer que les aliments, les médicaments et les moyens chirurgicaux et curatifs soient mis à la disposition du public au prix le plus bas compatible avec le droit du breveté de retirer un avantage raisonnable de son brevet. (art. 38.1) et 2) de la loi)

Tout département du Gouvernement ou toute personne autorisée par écrit par le Ministre peuvent fabriquer, utiliser ou exercer pour le service de l'Etat une invention divulguée dans un mémoire descriptif déposé auprès de l'Office des brevets; à défaut d'accord, les conditions de cette utilisation sont fixées par le Tribunal des brevets (art. 40.1) de la loi).

## Malte

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance sur la protection de la propriété industrielle (chapitre 48), telle que modifiée au 15 septembre 1970 (P. I. 1972, p. 282).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office du Comptroller de la propriété industrielle délivre des brevets (art. 7).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

L'invention d'un procédé ou résultat industriel nouveau et l'invention de méthodes nouvelles, ou l'application nouvelle de méthodes connues, pour l'obtention d'un résultat ou procédé industriel (art. 3.1)).

#### Nouveauté

Un brevet est nul si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle (art. 4.1.a)).

Aucune invention ou découverte industrielle n'est considérée comme nouvelle si elle a reçu, à Malte ou ailleurs et avant la date de la demande de brevet, une publicité suffisante pour en permettre l'exploitation (art. 4.6).

L'inventeur ne perd pas son droit à un brevet en présentant l'invention ou la découverte industrielle dans une exposition déclarée être une exposition industrielle ou internationale, ou en publiant une description de l'invention ou découverte industrielle, ou en l'utilisant aux fins et dans l'enceinte de l'exposition, ou en l'utilisant ou laissant des

tiers l'utiliser ailleurs pendant la durée de l'exposition, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- l'inventeur doit, avant d'avoir exposé l'invention ou découverte, avoir avisé le *Comptroller* de son intention de demander un brevet;
- la demande de brevet doit être déposée dans les six mois qui suivent la date d'ouverture de l'exposition.

(art. 47)

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour objet la production de substances corporelles, les inventions ou découvertes purement théoriques; les plans et combinaisons de crédit ou de finances (art. 4).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée d'un mémoire descriptif soit provisoire soit complet et doit se rapporter à une seule invention (art. 10 et 13).

Le mémoire descriptif provisoire doit décrire la nature et l'objet de l'invention ou découverte et être accompagné de dessins si des dessins sont nécessaires à sa compréhension; le mémoire descriptif complet doit décrire en détail et démontrer la nature de l'invention ou découverte ainsi que la manière de la réaliser, et indiquer son objet; le mémoire descriptif, provisoire ou complet, doit commencer par indiquer le titre de l'invention ou découverte revendiquée et, s'il s'agit d'un mémoire descriptif complet, se terminer par une définition détaillée de la nature de l'invention ou découverte (art. 11).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme (art. 14 et 15).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

L'acceptation du mémoire descriptif complet est annoncée par le moyen d'un avis paraissant au moins trois fois au journal officiel et dans un autre journal (art. 19.1). Les brevets délivrés sont publiés au moyen d'un avis au journal officiel (art. 26).

Une opposition à la délivrance du brevet peut être formée dans les deux mois qui suivent l'annonce de l'acceptation du mémoire descriptif complet (art. 20).

Le registre des brevets peut être consulté par le public; des copies ou des extraits en sont délivrés, de même que des copies ou des extraits des mémoires descriptifs, moyennant le paiement des taxes prescrites (art. 139).

Une copie de la description et des dessins produits à l'appui d'une demande de brevet est déposée à l'office du *Comptroller*; cette copie ne peut être consultée que trois mois après la délivrance du brevet (art. 145).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Quatorze ans à compter de la date de la demande de délivrance (art. 31 et 27.1), ou 14 ans à compter de la date de la demande dans le Royaume-Uni, dans la possession britannique considérée ou dans l'Etat étranger considéré (art. 27.2).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1967), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1967).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Priorité de 12 mois pour les déposants qui ont demandé des brevets dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique, ou encore dans un Etat étranger avec lequel Sa Majesté a

conclu un accord pour la protection mutuelle des inventions (art. 5.1). Droit de priorité selon la Convention de Paris.

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Le titulaire d'un brevet peut être contraint de céder son brevet ou d'accorder une licence, contre rétribution fixée par le Tribunal de commerce de Sa Majesté, si l'invention n'est pas exploitée dans les trois ans qui suivent la délivrance ou si l'exploitation est suspendue pendant trois années consécutives (art. 49).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

## Maroc

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret du 23 juin 1916, relatif à la propriété industrielle (P. I. 1917, p. 3, 18, 37, 46, 60), tel que modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 1957 (P. I. 1958, p. 43).

Arrêté viziriel du 21 février 1917, réglant le mode d'application du décret du 23 juin 1916 (P. I. 1918, p. 52 et 63), tel que modifié par l'arrêté du 28 novembre 1950 (P. I. 1951, p. 127).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office marocain de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention (art. 3.2) et 32 du décret).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industries, en particulier les inventions de nouveaux produits industriels, de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 23 et 24 du décret).

##### Nouveauté

N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, au Maroc ou à l'étranger, a reçu avant le dépôt de la demande et sous réserve des exceptions légales sur les expositions ou des accords internationaux, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 53 du décret).

##### Application industrielle

Sont nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes et découvertes, et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué l'application industrielle (art. 52.3) du décret).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les plans et combinaisons de crédit ou de finance (art. 25.1) du décret). Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, à l'exclusion des procédés et appareils servant à les préparer (art. 25.3) du décret).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande de brevet doit être accompagnée d'une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé et des dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; exceptionnellement, les échantillons indispensables pour l'intelligence de la description doivent se trouver sous pli séparé (art. 27 du décret).

La description jointe au brevet doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et doit indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur (art. 52.5) du décret).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme; les brevets sont délivrés aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 32 du décret).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les descriptions et les dessins de tous les brevets d'invention sont publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre de délivrance (art. 46 du décret). Toute personne peut obtenir, moyennant le versement de la taxe prescrite, copie des descriptions de brevets (art. 45 du décret).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande (art. 26 et 30 du décret). La durée des brevets ne peut être prolongée que par un décret (art. 37 du décret).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1971); Convention de Paris de 1883 (depuis 1917), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1971).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national en vertu de la Convention de Paris (art. 4 à 6 du décret). Les étrangers ou les ressortissants résidant à l'étranger doivent avoir un représentant domicilié au Maroc (art. 27 du décret). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris (art. 12 et 13 du décret).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de ses droits, le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention soit au Maroc, soit dans un des pays de l'Union de Paris, dans un délai de trois ans à dater du jour du dépôt de sa demande ou qui a cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction, en établissant, notamment, avoir fait aux industries pouvant s'intéresser au brevet des offres directes pour vendre son brevet ou leur concéder des licences et qu'il n'a pas opposé un refus non motivé à des demandes de licence faites à des conditions raisonnables (art. 54.3) du décret) (voir, toutefois, les dispositions de la Convention de Paris).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Le breveté qui a introduit au Maroc des objets fabriqués en pays étrangers non-membres de l'Union de Paris, et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet, est déchu de ses droits (art. 54.2) du décret).

## Mauritanie

Voir OAMPI ci-dessous.

## Mexique

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur la propriété industrielle de 1942 (art. 1 à 95, 229 à 250, 271 à 276) (P. I. 1944, p. 116, 133, 163, 180), telle que modifiée en dernier lieu en 1972.

Règlement d'exécution de la loi sur la propriété industrielle de 1942 (art. 1 à 62) (P. I. 1945, p. 9 et 23).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

La Direction générale de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention (art. 5 de la loi).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les produits industriels nouveaux ou les combinaisons nouvelles de matières; l'application de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit ou un résultat industriel; les perfectionnements apportés à une invention, à condition qu'ils aboutissent à un produit industriel (art. 4.1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>) de la loi).

##### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir été brevetée ou exploitée ou publiée, dans le pays ou à l'étranger (art. 12 de la loi), sauf si:

- l'intéressé dépose sa demande d'abord au Mexique dans l'année qui suit la publication de son invention ou le début de l'exploitation (art. 13.1<sup>o</sup>) de la loi);
- la demande, déposée d'abord à l'étranger dans les six mois qui suivent la publication de l'invention ou le début de l'exploitation, jouit ensuite au Mexique d'un droit de priorité (art. 13.4<sup>o</sup>) et 39 de la loi);
- la demande est déposée dans les six mois qui suivent la publication de la demande de brevet étranger ou du brevet étranger, à condition que le pays en cause accorde la réciprocité aux ressortissants mexicains (art. 13.2<sup>o</sup>) de la loi);
- la demande est déposée dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exposition où l'invention a été divulguée et une description détaillée de l'invention et, si possible, un exemplaire de celle-ci ont été déposés auprès de l'autorité compétente avant l'exposition (art. 13.3<sup>o</sup>) de la loi; art. 54 du règlement d'exécution).

##### Activité inventive

La simple juxtaposition d'inventions connues n'est pas brevetable, à moins qu'il y ait une telle combinaison de ces inventions que celles-ci ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs caractéristiques soient à tel point modifiées qu'un nouveau résultat industriel soit obtenu (art. 6.8<sup>o</sup>) de la loi).

##### Application industrielle

L'invention doit aboutir à un produit ou un résultat industriel (art. 4.1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>) et 6.3<sup>o</sup>) de la loi).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les découvertes; les principes théoriques ou purement scientifiques; les produits chimiques (toutefois, les procédés chimiques sont brevetables); les systèmes et plans de commerce, de comptabilité, de finance ou de réclame (art. 6 de la loi).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée d'une description détaillée, ainsi que de dessins si c'est nécessaire, et d'une revendication claire et concise délimitant l'étendue de l'invention; la description et les dessins servent uniquement à éclaircir le contenu de la revendication (art. 21 de la loi).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et recherche de nouveauté portant sur les brevets nationaux antérieurs et les demandes en cours (art. 22 et 24 à 26 de la loi).

- La Direction générale de la propriété industrielle peut procéder à un examen extraordinaire tendant à établir si un brevet délivré au Mexique porte sur une invention absolument nouvelle (art. 75 de la loi). S'il résulte de cet examen que l'invention n'est pas nouvelle, le brevet est déclaré nul (art. 93.3<sup>o</sup>) et 95 de la loi).
7. **Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**  
Les indications relatives aux brevets délivrés, avec une courte description des inventions qu'ils couvrent, sont publiées dans la gazette de la propriété industrielle (art. 237.1<sup>o</sup>) de la loi).
  8. **Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**  
Le brevet ne produit pas d'effets contre le tiers qui, dans le pays et avant le dépôt de la demande de brevet, exploitait l'invention ou avait pris les mesures nécessaires en vue de l'exploitation (art. 8.2<sup>o</sup>) de la loi).
  9. **Durée**  
Quinze ans à compter du dépôt de la demande; cette durée est réduite à douze ans si l'invention n'est pas exploitée dans l'intervalle, à moins que l'impossibilité de l'exploitation ne soit prouvée (art. 38, 40 et 41 de la loi).
  10. **Conventions multilatérales pertinentes**  
Convention de Paris de 1883 (depuis 1903), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1964).
  11. **Condition des étrangers et droits de priorité**  
Traitement national. Droit de priorité en vertu des conventions internationales ou en cas de réciprocité (art. 39 de la loi).
  12. **Clauses nulles dans les contrats de licence**  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
  13. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**  
Si, dans les trois ans à compter de la délivrance du brevet, ce dernier n'est pas exploité ou l'est insuffisamment ou si, par la suite, l'exploitation est interrompue pour plus de six mois consécutifs, la Direction générale de la propriété industrielle peut accorder à un tiers une licence obligatoire, non exclusive et transférable (art. 55, 65 et 69 de la loi). Sous réserve de convention contraire entre les parties, la moitié des bénéfices réalisés par le licencié grâce à la licence obligatoire doit être payée au breveté (art. 61 de la loi). Le breveté peut demander la révocation de la licence obligatoire deux ans après son octroi si lui-même ou un tiers a commencé l'exploitation (art. 66 de la loi).
  14. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**  
Les brevets sont soumis aux règles générales concernant l'expropriation pour cause d'intérêt public (art. 73 de la loi). Les brevets portant sur des inventions relatives à la défense nationale peuvent faire l'objet d'une expropriation (art. 74 de la loi).  
Le titulaire d'un brevet de perfectionnement qui dépend d'un brevet plus ancien ne peut demander une licence obligatoire que si le brevet primitif n'est pas exploité; en revanche, le titulaire du brevet primitif peut demander une licence obligatoire sur le brevet de perfectionnement (art. 71 de la loi).
- ### Monaco
1. **Titre officiel et date de la législation en vigueur**  
Loi sur les brevets d'invention (n<sup>o</sup> 606, du 20 juin 1955), telle que modifiée par la loi n<sup>o</sup> 625 du 5 novembre 1956 (P. I. 1956, p. 24; 1957, p. 169).
  2. **Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**  
Le Service de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention (art. 1).
  3. **Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**  
Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, c'est-à-dire: les inventions de nouveaux produits industriels, les inventions de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 1 et 2).  
*Nouveauté*  
N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure (art. 25, tel que modifié).  
*Application industrielle*  
Sont nuls les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont ou n'a pas indiqué les applications industrielles (art. 24.3)).
  4. **Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**  
Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs ou autres moyens servant à leur obtention; les plans et combinaisons de crédit et de finances (art. 3).
  5. **Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**  
La demande doit contenir une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé, ainsi que les dessins nécessaires à l'intelligence de la description (art. 5, tel que modifié). La description doit être suffisante pour permettre l'exécution de l'invention et doit indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur (art. 24.6)).
  6. **Recherche et examen par l'administration compétente**  
Examen de forme seulement; les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 11, tel que modifié).
  7. **Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**  
Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent déposés au Service de la propriété industrielle où ils sont communiqués, sans frais, à toute réquisition et toute personne peut en obtenir copie moyennant paiement des frais correspondants (art. 20). Une insertion au journal de Monaco fait connaître les brevets délivrés (art. 21, tel que modifié).
  8. **Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
  9. **Durée**  
Vingt ans à compter du jour du dépôt (art. 4).
  10. **Conventions multilatérales pertinentes**  
Convention de Paris de 1883 (depuis 1956), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1962); Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947, Acte de La Haye de 1961.
  11. **Condition des étrangers et droits de priorité**  
Traitement national (art. 22). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence, non exclusive, dite « licence obligatoire »; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans (art. 33 et 37); toutefois, toute personne qui demande une licence obligatoire aux tribunaux compétents doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter (art. 34 et 35). Si le licencié ne satisfait pas aux conditions auxquelles la licence lui a été octroyée, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur de licence obligatoire peuvent demander soit le retrait de la licence, soit la modification des conditions dont elle est assortie (art. 42).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**Niger**

Voir OAMPI ci-dessous.

**Nigéria****1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Décret de 1970 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels (n° 60, de 1970) (art. 1 à 11 et 23 à 33, et annexes I et II) (P. I. 1973, p. 151).

Règlement de 1971 concernant les brevets.

Ordonnance de 1972 concernant les brevets et les dessins et modèles industriels (dispositions additionnelles transitoires et de sauvegarde) (P. I. 1973, p. 163).

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

L'Office des brevets délivre des brevets d'invention (art. 1.1) du décret; art. 14 du règlement).

**3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)**

Les inventions et les perfectionnements d'inventions brevetées, s'ils sont nouveaux, résultent d'une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle (art. 1.1) du décret).

**Nouveauté**

L'invention ne doit pas avoir été rendue accessible au public, en tout lieu et en tout temps, par une description écrite ou orale, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité, sauf dans le cas où elle a été exposée, dans les six mois précédant le dépôt de la demande, dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (art. 1.2)a) et 3) du décret).

**Activité inventive**

L'invention ne doit pas découler manifestement de l'état de la technique, soit dans le moyen, l'application, la combinaison de moyens ou dans le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat industriel qu'elle procure (art. 1.2)b) du décret).

**Application industrielle**

L'invention doit pouvoir être fabriquée ou utilisée dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture (art. 1.2)c) du décret).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les variétés végétales ou animales, ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés microbiologiques et leurs produits), ainsi que les principes et les découvertes de caractère scientifique (art. 1.4) et 5) du décret).

**5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

La demande doit comporter une description de l'invention, avec les plans et dessins pertinents, qui doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse mettre l'invention à exécution; les revendications doivent définir la protection demandée (art. 3.1) et 2) du décret; art. 12.1) du règlement).

**6. Recherche et examen par l'administration compétente**

Examen de forme seulement; les brevets sont délivrés aux risques et périls du breveté et sans garantie quant à leur validité (art. 4 du décret).

**7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**

Après la délivrance du brevet, une notification de la délivrance est publiée dans la gazette fédérale (art. 5.3) du décret; art. 16 du règlement).

Chacun peut consulter le registre gratuitement et obtenir, sur paiement des taxes prescrites, copie de toute inscription (art. 28.3) du décret).

**8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**

Lorsque, à la date du dépôt de la demande ou à la date de priorité, une personne autre que le déposant dirigeait une entreprise au Nigéria et, de bonne foi et aux fins de cette entreprise, fabriquait le produit ou employait le procédé faisant l'objet de la demande, ou avait fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle fabrication ou d'un tel emploi, il y a un droit (en faveur de celui qui dirige l'entreprise à ce moment) à poursuivre la fabrication ou l'emploi, selon le cas, et à faire commerce de tous les produits ainsi obtenus (art. 6.4) du décret).

**9. Durée**

Vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande (art. 7.1) du décret).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Convention de Paris de 1883 (depuis 1963), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1963).

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national. Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 27 du décret).

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Sont nulles les clauses contenues dans un contrat de licence dans la mesure où elles imposent au licencié, sur le plan industriel ou commercial, des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par le brevet ou ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ces droits (art. 23.3) du décret).

Ne constituent pas de telles limitations:

- les limitations concernant la mesure, l'étendue, le territoire ou la durée de l'exploitation du brevet, ou la qualité ou la quantité des produits pour lesquels le brevet peut être exploité;
- les obligations imposées au licencié de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à la validité du brevet;
- les limitations justifiées par l'intérêt du donneur de licence à une exploitation techniquement efficace de l'objet du brevet. (art. 23.3)a) à c) du décret)

S'il constate que cela est de l'intérêt du Nigéria et de son développement économique, le *Commissioner* peut disposer, par ordonnance publiée dans la gazette fédérale, que les contrats sont, dans la mesure où ils comportent le paiement de redevances à l'étranger, invalides s'ils ne sont pas approuvés par les services mentionnés dans l'ordonnance (art. 23.6) du décret).

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Une licence non exclusive et ne permettant pas l'importation peut être accordée par la Cour à tout requérant si, après quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande ou trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué :

- l'invention brevetée n'a pas été exploitée au Nigéria bien qu'elle soit susceptible d'y être;
- l'exploitation de l'invention brevetée au Nigéria ne satisfait pas, à des conditions raisonnables, la demande du produit;
- l'exploitation de l'invention au Nigéria est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté.

(al. 1.a) à c) et 6 de l'annexe I au décret)

Une licence obligatoire n'est pas accordée en ce qui concerne un brevet si le breveté démontre, à la satisfaction de la Cour, que ses actes relatifs à l'invention brevetée sont justifiables dans les conditions d'espèce; le breveté ne donne pas satisfaction à la Cour s'il montre simplement que l'objet breveté peut être librement importé.

(al. 4 de l'annexe I au décret)

Une licence obligatoire n'est pas accordée si le requérant :

- ne démontre pas, à la satisfaction de la Cour, qu'il a demandé une licence contractuelle au breveté mais qu'il n'a pas pu en obtenir une à des conditions et dans un délai raisonnables, et
- ne peut pas garantir, à la satisfaction de la Cour, qu'il exploitera l'invention dans des conditions suffisantes pour remédier aux déficiences (ou pour satisfaire aux exigences) qui ont motivé sa requête.

(al. 5 de l'annexe I au décret)

Une licence obligatoire ne peut être transmise qu'avec l'entreprise industrielle utilisant l'invention en cause et avec le consentement de la Cour (al. 7 de l'annexe I au décret).

La Cour fixe, à défaut d'accord, les conditions de la licence obligatoire, y compris les redevances adéquates eu égard à la mesure dans laquelle l'invention doit être exploitée (al. 8 de l'annexe I au décret).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après les mêmes délais, si l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales au Nigéria subissent un préjudice inéquitable et substantiel, en raison du refus du breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables (al. 1.d) de l'annexe I au décret).

Si une invention protégée par un brevet au Nigéria ne peut pas être exploitée sans qu'il soit porté atteinte à des droits découlant d'un brevet antérieur, une licence obligatoire peut être accordée au titulaire du brevet ultérieur dans la mesure nécessaire à l'exploitation de son invention, si cette dernière constitue un progrès technique notable en relation avec l'invention antérieure ou répond à des fins industrielles différentes de celles de l'invention antérieure; si les deux inventions répondent aux mêmes fins industrielles, une licence obligatoire peut également être accordée au titulaire du brevet antérieur, si ce dernier titulaire le demande (al. 2 et 3 de l'annexe I au décret).

Des licences obligatoires peuvent être accordées en tout temps en relation avec des brevets portant sur des produits ou des procédés déclarés d'une importance vitale pour la défense ou l'économie du Nigéria ou pour la santé publique (al. 13 de l'annexe I au décret).

Si le *Commissioner* conclut que cela est de l'intérêt du public, il peut autoriser qui que ce soit à acheter, faire, appliquer ou vendre pour le service d'une administration gouvernementale au Nigéria tout article breveté ou toute invention brevetée (al. 15 de l'annexe I au décret).

## Norvège

Voir *Pays nordiques* ci-dessous.

## Nouvelle-Zélande

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les brevets de 1953 (P. I. 1956, p. 44, 72, 94, 118, 134).

Règlement sur les brevets de 1954 (n° 211 de 1954), tel que modifié en 1966 par l'amendement n° 1 (n° 203 de 1966).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets (art. 5 et 27.1) de la loi).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Tout mode de fabrication nouvelle et toute méthode ou procédé expérimental nouveau applicable au perfectionnement ou au contrôle de la fabrication (art. 2.1) de la loi).

#### Nouveauté

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans une revendication du mémoire descriptif complet, n'est pas nouvelle, eu égard à ce qui était connu ou utilisé en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de la revendication (art. 41.1e) de la loi).

Les faits suivants ne détruisent pas la nouveauté :

- la publication en Nouvelle-Zélande au moyen d'une description contenue dans un mémoire descriptif de brevet (ou d'un résumé ou extrait officiel d'un tel mémoire descriptif) datant de plus de 50 ans et déposé à l'occasion d'une demande de brevet en Nouvelle-Zélande ou d'une demande de protection en dehors de la Nouvelle-Zélande (art. 59.1) de la loi);
- l'invention a été obtenue du véritable et premier inventeur et publiée sans son consentement, pour autant que l'inventeur ait déposé sa demande dès qu'il était raisonnablement possible de le faire après qu'il a eu connaissance de la publication et que l'invention n'ait pas fait l'objet, avant la date de priorité de la revendication, d'une exploitation commerciale autorisée en Nouvelle-Zélande, sinon aux fins d'essais raisonnables (art. 59.2) de la loi);
- la publication par le moyen de la présentation de l'invention dans une exposition internationale ou industrielle, officiellement reconnue, dans les six mois précédant le dépôt de la demande (art. 60.2a) à c) de la loi);
- la publication par le moyen d'une communication devant une société savante dans les six mois précédant le dépôt de la demande (art. 60.2d) de la loi);
- l'exploitation publique de l'invention aux fins d'essais raisonnables dans l'année précédant la date de priorité de la revendication (art. 60.3) de la loi).

#### Activité inventive

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention est évidente et n'implique aucune activité inventive, eu égard à ce qui était connu ou utilisé en Nouvelle-Zélande avant la date de priorité de la revendication (art. 41.1f) de la loi).

#### Application industrielle

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention n'est pas utile (art. 41.1g) de la loi).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les substances susceptibles d'être utilisées comme aliments ou comme médicaments, qui sont un mélange d'ingrédients connus possédant seulement la somme des propriétés connues de ces ingrédients, et les procédés pour produire de telles substances par simple mélange (art. 17.1c) de la loi).

5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

Le mémoire descriptif complet doit décrire, de façon suffisante et loyale, l'invention et la manière de la réaliser et indiquer la meilleure méthode de réalisation de l'invention que connaît le déposant; les revendications doivent définir l'étendue de l'invention (art. 10.3) de la loi).

6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de nouveauté; la recherche porte sur les brevets, les demandes de brevets et la littérature technique en Nouvelle-Zélande (art. 12.1) et 2), 13.1) et 2) et 14.1) de la loi).

7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

L'acceptation du mémoire descriptif complet est annoncée dans le journal officiel; la demande et le ou les mémoires descriptifs peuvent être alors consultés par le public (art. 20.2) de la loi). Une opposition à la délivrance du brevet peut être formée dans les trois mois qui suivent la publication du mémoire descriptif complet (art. 21.1) et 2) de la loi).

Le registre des brevets peut être consulté par le public; des copies de toute inscription sont remises sur paiement des taxes prescrites (art. 129 et 138 du règlement).

8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

9. Durée

Seize ans à compter du dépôt de la description complète (art. 30.3) de la loi). Prolongation possible de cinq ans ou, dans les cas exceptionnels, de dix ans si le breveté n'a pas été rémunéré de manière adéquate par le brevet ou s'il a subi une perte ou un dommage en raison d'hostilités entre la Nouvelle-Zélande et un Etat étranger (art. 31.1) et 32.1) de la loi).

10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1931), Acte de Londres de 1934 (depuis 1946).

11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 11.4) et 77.1) de la loi).

12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Toute clause d'un contrat en vue de la vente ou de la location, ou d'une licence pour l'usage ou l'exploitation, d'un article ou procédé breveté, est nulle dans la mesure où elle a pour effet:

- d'obliger l'acheteur, locataire ou preneur de licence (ci-après dénommé « le preneur ») à acquérir du vendeur, bailleur ou donneur de licence (ci-après dénommé « le donneur ») ou des personnes désignées par le donneur, des articles autres que l'article breveté ou qu'un article fabriqué par le procédé breveté, ou de lui interdire de les acquérir d'une autre personne;
- d'interdire au preneur d'utiliser des articles non fournis par le donneur ou par les personnes désignées par lui ou des procédés brevetés n'appartenant pas au donneur ou à ces personnes, ou d'en restreindre le droit d'usage.

Dans une procédure en contrefaçon, le défendeur peut invoquer le fait qu'un contrat concernant le brevet et contenant une clause nulle pour les raisons susmentionnées était en vigueur au moment de la contrefaçon.

Une clause d'un contrat n'est pas nulle en vertu de ce qui précède si:

- lors de la conclusion du contrat, le donneur était disposé à vendre ou à louer l'article ou procédé, selon le cas, au preneur, à des conditions raisonnables et sans aucune des conditions susmentionnées; et si

- le preneur est autorisé, d'après le contrat, à se libérer de son obligation d'observer la clause en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et en lui payant la compensation qui pourra être fixée par un arbitre désigné par le Ministre.

Une clause d'un contrat ne sera pas nulle en vertu de ce qui précède par le seul fait qu'elle interdit à une personne de vendre des produits autres que ceux qui sont fournis par une personne déterminée, ou qu'elle réserve au donneur ou aux personnes désignées par lui le droit de fournir les nouvelles pièces détachées de l'article breveté qui pourront être nécessaires pour réparer ou entretenir celui-ci.

(art. 66 de la loi)

Tout contrat relatif à la location ou à une licence pour l'usage ou l'exploitation d'un article ou procédé breveté peut, en tout temps après l'extinction du brevet, être résolu par l'une des parties en donnant à l'autre un préavis écrit de trois mois (art. 67 de la loi).

13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Après trois ans à compter de la délivrance du brevet, tout intéressé peut demander une licence obligatoire, non transférable et non exclusive, ou l'endossement du brevet avec les mots « licences de plein droit » (*licenses of right*). ce qui a pour effet que tout intéressé a droit à une licence, si:

- l'invention brevetée, susceptible d'être exploitée commercialement en Nouvelle-Zélande, n'y est pas ainsi exploitée ou ne l'est pas de la façon la plus complète qui serait raisonnablement praticable; ou si

— l'exploitation commerciale de l'invention en Nouvelle-Zélande est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté.

(art. 46.1) et 2)a) et c) de la loi)

Deux ans après l'octroi d'une licence obligatoire, le brevet peut être révoqué si les buts poursuivis par la licence ne peuvent pas être atteints (art. 50.1) de la loi).

14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après les mêmes délais, si:

- la demande en Nouvelle-Zélande de l'article breveté n'est pas satisfaite à des conditions raisonnables;

— en raison du refus du breveté d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables: un marché d'exportation de l'article breveté fabriqué en Nouvelle-Zélande n'est pas approvisionné; ou l'exploitation ou l'exploitation efficace, en Nouvelle-Zélande d'une autre invention brevetée qui apporte une contribution substantielle à la technique est empêchée ou entravée; ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles en Nouvelle-Zélande subissent un préjudice inéquitable;

— en raison des conditions imposées par le breveté pour l'octroi de licences ou pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou procédé breveté, la fabrication, l'utilisation ou la vente de matières non protégées par le brevet, ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles en Nouvelle-Zélande, subissent un préjudice inéquitable.

(art. 46.1) et 2)b), d) et e) et 50.1) de la loi)

Si l'invention brevetée est une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament ou pour la production de tels produits, ou un procédé pour la fabrication d'une telle substance, ou est susceptible d'être utilisée comme moyen, ou partie d'un moyen, chirurgical ou curatif, le *Commissioner* accorde une licence à toute personne qui en fait la requête, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de rejeter la requête; en fixant les conditions de la licence, le *Commissioner* doit veiller à ce que les aliments, les médicaments et les moyens chirurgicaux et curatifs soient mis à la disposition du public aux prix les plus bas compatibles avec le droit du breveté de retirer un avantage raisonnable de son brevet (art. 51.1) et 2) de la loi).

Tout département du Gouvernement et toute personne autorisée par un tel département peuvent fabriquer, utiliser et exercer l'invention brevetée ou faisant l'objet d'une demande de brevet, pour le service de la Couronne, aux conditions fixées par accord ou, à défaut d'accord, par la Cour; toutefois, si l'invention a été enregistrée dans un document officiel ou a fait l'objet d'essais pour le compte d'un département du Gouvernement, sans avoir été communiquée par l'inventeur, cette utilisation sera gratuite (art. 55.1) à 5) de la loi). La révocation du brevet peut être prononcée par la Cour si le breveté, sans raison valable, n'a pas donné suite à une demande d'un département du Gouvernement pour fabriquer, utiliser et exercer, pour le service de la Couronne et à des conditions raisonnables, l'invention brevetée (art. 41.3) de la loi).

## OAMPI

L'« Accord de Libreville », accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle (en abrégé OAMPI), signé à Libreville le 13 septembre 1962, est actuellement en vigueur entre les États suivants: Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

Le texte de l'Accord de Libreville est suivi de quatre annexes contenant des dispositions relatives aux brevets d'invention (annexe I), aux marques de fabrique ou de commerce (annexe II) et aux dessins et modèles industriels (annexe III); l'annexe IV concerne des dispositions que les États membres peuvent adopter à titre d'option.

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Annexe I du texte de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 (P. I. 1963, p. 70).

Règlement sur les brevets d'invention du 20 juillet 1963 (P. I. 1966, p. 173).

Nouveau règlement pour la présentation des demandes de brevets, du 15 mai 1971.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) délivre des brevets d'invention (art. 10 de l'annexe I).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute nouvelle invention dans tous les genres d'industrie, en particulier les inventions de nouveaux produits industriels, les inventions de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, les applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 1 et 2 de l'annexe I).

#### Nouveauté

N'est pas réputée nouvelle toute invention qui, sur le territoire national ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet ayant effet sur ledit territoire, même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure (art. 26 de l'annexe I).

#### Application industrielle

Sont nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles (art. 25.3) de l'annexe I).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, à l'exclusion des procédés, dispositifs et appareils servant à leur obtention (art. 3 de l'annexe I).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit contenir une description suffisante de l'invention pour que celle-ci puisse être exécutée et indiquer d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; les dessins nécessaires à l'intelligence de la description doivent être joints à la demande (art. 6.4) et 25.5) de l'annexe I).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Les brevets dont la demande a été régulièrement formée sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 11 de l'annexe I).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention sont publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans l'ordre de leur délivrance; il est en outre publié un catalogue des brevets d'invention; toute personne peut obtenir, après la publication de la délivrance des brevets au catalogue, copie officielle desdites descriptions et dessins (art. 22 et 23 de l'annexe I; art. 34 du règlement du 20 juillet 1963). La délivrance n'a lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si celle-ci renferme une réquisition expresse à cet effet (art. 12 de l'annexe I).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans les textes mentionnés sous chiffre 1.

### 9. Durée

Vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande (art. 4 de l'annexe I).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

#### Convention OMPI de 1967

- Cameroun (depuis 1973);
- Côte d'Ivoire (depuis 1974);
- Sénégal (depuis 1970);
- Tchad (depuis 1970).

#### Convention de Paris de 1883

- Cameroun (depuis 1964), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1964);
- Congo (depuis 1963), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1963);
- Côte d'Ivoire (depuis 1963), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1974);
- Dahomey (depuis 1967), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1967);
- Gabon (depuis 1964), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1964);
- Haute-Volta (depuis 1963), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1963);
- Madagascar (depuis 1963), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1972);
- Mauritanie (depuis 1965), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1965);
- Niger (depuis 1964), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1964);
- République centrafricaine (depuis 1963), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1963);
- Sénégal (depuis 1963), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970);
- Tchad (depuis 1963), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970);
- Togo (depuis 1967), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1967).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 5 de l'annexe I). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 8 de l'annexe I).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans les textes mentionnés sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Une licence obligatoire non exclusive peut être accordée si l'invention n'est pas exploitée dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet ou dans les quatre ans qui suivent la date du dépôt du brevet, le dernier échu de ces termes devant être retenu, ou si l'exploitation a été abandonnée depuis plus de trois ans, et si le breveté n'a aucune excuse valable (art. 35 et 39 de l'annexe 1).

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement, dans un délai de trois mois, licence d'exploiter (art. 36 de l'annexe 1).

Pour apprécier l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire, le tribunal tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet sur le territoire national (art. 38.2) de l'annexe 1).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Pas de disposition dans les textes mentionnés sous chiffre 1.

## Ouganda

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance sur les brevets (n° 7, de 1939) (chap. 219) (et règlement sur les brevets), tels que modifiés.

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le *Registry of Patents* délivre des certificats d'enregistrement (art. 2.1) et 6 de l'ordonnance).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Un certificat d'enregistrement peut être délivré pour toute invention déjà brevetée dans le Royaume-Uni (art. 4 de l'ordonnance).

Il faut demander l'enregistrement du brevet dans les trois ans à compter de la délivrance dans le Royaume-Uni (art. 4 de l'ordonnance). La fabrication, l'usage ou la vente de l'invention en Ouganda avant la date de priorité du brevet dans le Royaume-Uni est un motif d'annulation du certificat d'enregistrement (art. 10.2) de l'ordonnance).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Voir la loi du Royaume-Uni sous ce titre.

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

Il faut joindre à la demande de certificat d'enregistrement une copie du mémoire descriptif, comprenant des dessins, le cas échéant, du brevet délivré dans le Royaume-Uni (art. 5 de l'ordonnance).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

L'avis d'enregistrement est publié dans la gazette (art. 24 du règlement).

Le registre peut être consulté par le public et des copies de toute inscription qui y figure peuvent être obtenues sur paiement des taxes prescrites (art. 17 de l'ordonnance).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

Les privilèges et les droits relatifs à un certificat d'enregistrement prennent effet à la date du brevet dans le Royaume-Uni; ils prennent fin en même temps que le brevet dans le Royaume-Uni; toutefois, on ne peut pas engager d'action en contrefaçon au sujet de la fabrication, de l'usage ou de la vente d'une invention antérieurement à la délivrance du certificat d'enregistrement en Ouganda (art. 9 de l'ordonnance).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1973); Convention de Paris de 1883 (depuis 1965), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1973).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité pour les titulaires de brevets du Royaume-Uni (art. 10.2) de l'ordonnance) (voir chiffre 3).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Voir chiffre 14.

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Une procédure judiciaire permet de faire déclarer que les privilèges et droits octroyés par le certificat d'enregistrement n'ont pas été acquis en Ouganda pour l'un des motifs permettant la révocation du brevet selon la loi en vigueur dans le Royaume-Uni (art. 10.2) de l'ordonnance).

## Pakistan

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (art. 1 à 42 et 55 à 79), telle que modifiée.

Règlement de 1933 sur les brevets et les dessins et modèles industriels (art. 1 à 33 et 49 à 68), tel que modifié.

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets (art. 10.1) de la loi).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Tout mode de fabrication nouvelle, y compris les perfectionnements et les inventions prétendues (art. 2.8) et 5.1) e) de la loi). La fabrication comprend toute technique, tout procédé ou tout mode pour produire, préparer ou faire un article, ainsi que tout article préparé ou produit par fabrication (art. 2.10) de la loi).

##### Nouveauté

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention a fait l'objet d'un brevet valablement délivré antérieurement au Pakistan ou si l'invention n'était pas, à la date du brevet, un mode de fabrication nouvelle ou un perfectionnement (art. 26.1) a) et d) de la loi).

Il peut être fait opposition à la délivrance du brevet, notamment pour les motifs suivants:

- l'invention a été revendiquée dans un mémoire descriptif déposé au Pakistan et dont la date est ou sera antérieure à celle du brevet;
- l'invention a été publiquement utilisée ou divulguée dans une région du Pakistan.

(art. 9.1)b) et d) de la loi)

La nouveauté n'est pas détruite si:

- l'invention a été publiquement utilisée ou divulguée sans le consentement de l'ayant droit à la délivrance du brevet;
- l'invention a été divulguée lors d'une exposition officiellement reconnue et avis en a été donné au préalable et dans les formes prescrites, ou a été divulguée ou publiée dans une communication lue par l'inventeur devant une société savante;

à condition que la demande de brevet soit déposée dans les six mois qui suivent cette utilisation, divulgation ou publication, selon les cas. (art. 38 et 40 de la loi)

#### Activité inventive

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention n'implique aucune activité inventive par rapport à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet (art. 26.1)e) de la loi).

#### Application industrielle

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention est dépourvue d'utilité (art. 26.1)f) de la loi).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les préparations médicinales (*patent medicines*) (sont citées non pas dans la législation mentionnée sous chiffre 1 mais dans les instructions destinées à servir de guide aux inventeurs et aux déposants pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins et modèles industriels au Pakistan, chapitre X, art. 17).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

Une demande de brevet présentée sans revendication de priorité doit être accompagnée soit d'un mémoire descriptif provisoire, qui ne comprend pas de revendications, soit d'un mémoire descriptif complet; le mémoire descriptif provisoire doit être suivi d'un mémoire descriptif complet dans les neuf mois, avec une prolongation possible d'un mois, faute de quoi la demande est considérée comme ayant été abandonnée; une demande de brevet déposée avec revendication de priorité doit être accompagnée d'un mémoire descriptif complet (art. 3.3), 4.3), 4A et 78A.3)o) de la loi).

Le mémoire descriptif complet doit décrire en détail l'invention et la manière de la réaliser, et doit se terminer par un exposé distinct de l'invention revendiquée; des dessins doivent être présentés en cas de besoin, et des modèles et échantillons peuvent être exigés (art. 4.2) à 5) de la loi).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de fond (art. 5 de la loi).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

L'acceptation de la demande est annoncée dans la gazette du Pakistan; la demande et les mémoires descriptifs, ainsi que, le cas échéant, les dessins, peuvent alors être consultés par le public (art. 6 de la loi); une opposition à la délivrance du brevet peut être formée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'acceptation de la demande a été annoncée (art. 9 de la loi).

Le registre des brevets peut être consulté par le public et des copies de toute inscription y figurant peuvent être délivrées à quiconque en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite (art. 59 de la loi).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Seize ans à compter de la date de la demande (art. 14 et 11 de la loi). Sur requête adressée au Gouvernement central, la durée du brevet peut être prolongée de cinq ans au maximum ou, dans des cas exceptionnels, de dix ans si le breveté n'a pas été rémunéré d'une manière adéquate par le brevet (art. 15 de la loi).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Néant.

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 3.1) de la loi). Droit de priorité pour les brevets du Royaume-Uni et en cas de réciprocité (art. 78A.1) et 4) de la loi).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si, en raison du fait que le breveté n'a pas fabriqué en quantité suffisante et n'a pas fourni à des conditions raisonnables l'article breveté, ou les parties de celui-ci qui sont nécessaires à son bon fonctionnement, ou n'a pas appliqué dans une mesure suffisante le procédé breveté, un commerce existant ou une industrie existante ou l'établissement d'un commerce nouveau ou d'une industrie nouvelle au Pakistan subissent un préjudice inéquitable, tout intéressé peut présenter au Gouvernement central une demande requérant l'octroi d'une licence obligatoire ou la révocation du brevet; si les parties ne s'entendent pas, la Cour est saisie de l'affaire; les conditions de la licence obligatoire sont fixées par le Gouvernement central ou par la Cour; la révocation du brevet est ordonnée si l'on considère que la demande de l'article breveté ne sera pas satisfaite d'une autre manière dans une mesure adéquate; la révocation ne peut être ordonnée ni avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du brevet ni si le breveté explique d'une manière satisfaisante son inaction (art. 22 de la loi).

Si, quatre ans après la date du brevet, l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou principalement en dehors du Pakistan, le Gouvernement central peut, sur demande de tout intéressé, révoquer le brevet ou ordonner au breveté d'octroyer une licence; la licence peut être exclusive si le Gouvernement central en décide ainsi; le Gouvernement central doit être convaincu que le requérant est prêt et apte à fabriquer ou à appliquer au Pakistan l'article ou le procédé breveté, et que le breveté refuse d'accorder une licence à des conditions raisonnables (art. 23 de la loi).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après le même délai, si:

- en raison du fait que le breveté n'a pas accordé de licence à des conditions raisonnables, un commerce existant ou une industrie existante ou l'établissement d'un commerce nouveau ou d'une industrie nouvelle au Pakistan subissent un préjudice inéquitable;
- en raison des conditions imposées par le breveté pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté ou pour l'utilisation ou l'exploitation du procédé breveté, un commerce ou une industrie au Pakistan subissent un préjudice inéquitable.

(art. 22 de la loi)

Le Gouvernement central peut révoquer un brevet si ce dernier ou son mode d'exercice porte préjudice à l'Etat ou au public (art. 25 de la loi).

## Pays-Bas

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi du Royaume sur les brevets, 1910-1968 (P. I. 1965, p. 26, 47; 1969, p. 317).

Règlement sur les brevets de 1964 (P. I. 1965, p. 191), tel que révisé.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'*Octrooiraad* (Conseil des brevets) délivre des brevets (art. 1 et 13 de la loi).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les produits ou procédés nouveaux, ou les perfectionnements nouveaux apportés à des produits ou à des procédés, qui ont pour objet l'obtention d'un résultat quelconque dans le domaine de l'industrie (art. 1 et 3 de la loi).

#### Nouveauté

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, lors du dépôt de la demande, elle a reçu une publicité suffisante, par description ou de toute autre manière, pour que le produit puisse être fabriqué ou pour que le procédé puisse être appliqué par un homme du métier (art. 2 de la loi).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les matières elles-mêmes ne sont pas brevetables; toutefois, un brevet accordé pour un procédé servant à la préparation d'une matière s'étend à la matière si elle est obtenue d'après ce procédé (art. 4 de la loi).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La description de l'invention doit être claire et complète et doit être accompagnée, au besoin, de dessins; les revendications doivent être précises; la description doit permettre à un homme du métier de comprendre et d'appliquer l'invention sur la base de la description (art. 22 B de la loi).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme (art. 22 A de la loi).

Si les exigences formelles sont satisfaites, le déposant ou, après l'ouverture de la demande à la consultation du public, une autre personne peut demander qu'il soit procédé à un examen quant au fond (art. 22 I.1) de la loi).

Après cet examen quant au fond, le déposant ou une autre personne peut demander que soit prise une décision concernant la délivrance du brevet; cette demande doit être présentée dans les sept ans après le dépôt de la demande de brevet, sinon la demande de brevet échoit (art. 22 J.1) et 22 K. 1) de la loi).

Au cours de la procédure d'examen, le déposant peut être invité à communiquer les objections soulevées contre les demandes correspondantes déposées dans des pays étrangers (art. 23.2) de la loi).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

La demande avec la description et les éventuels dessins peut être consultée par le public 18 mois après la date du dépôt ou de la première priorité ou sur demande écrite du déposant (art. 22 C.1) et 2) de la loi).

Lorsque l'*Octrooiraad* juge que la demande peut aboutir à la délivrance d'un brevet, il en décide la publication; cette décision est publiée dans le bulletin et la demande avec la description et les éventuels dessins peut être consultée par le public dans la forme où l'on a décidé de la publier; la description et les dessins sont alors publiés (art. 24.1) et 25.1) et 3) de la loi).

Dans un délai de quatre mois après la date du bulletin susmentionné, toute personne peut faire opposition à la délivrance du brevet (art. 25.4) de la loi).

La délivrance du brevet est notifiée dans le bulletin et un titre établissant son droit est délivré au breveté (art. 28 de la loi). Si le texte de la demande, tel qu'il a été publié, a été modifié en cours de procédure d'opposition, une nouvelle publication de la description, des revendications et des éventuels dessins, tels qu'acceptés dans le brevet, est effectuée; si le texte n'a pas été modifié, la précédente publication avec le mot « brevet » est réimprimée.

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Celui qui, avant la date du dépôt ou la date de priorité, fabriquait ou appliquait une invention aux Pays-Bas, dans ou pour son entreprise, ou qui avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention de procéder à une telle utilisation a le droit de poursuivre cette utilisation personnellement après la délivrance du brevet, sauf s'il a emprunté sa connaissance de l'invention au déposant (art. 32 de la loi).

### 9. Durée

Vingt ans à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt, ou dix ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la délivrance si ce dernier délai expire plus tard (art. 47 de la loi).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1884), Acte de Londres de 1934 (depuis 1948). Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953; Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de 1954. Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947, Acte de La Haye de 1961.

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Le déposant domicilié à l'étranger doit désigner un mandataire (art. 22 A.4) de la loi). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris (art. 7 de la loi).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si, dans les trois ans qui suivent la date du brevet, l'invention n'est pas exploitée de bonne foi en quantité suffisante, aux Pays-Bas ou dans un autre Etat désigné par arrêté, le breveté doit accorder une licence pour exploiter l'invention dans une mesure suffisante, à moins qu'il n'existe des raisons valables pour lesquelles une exploitation suffisante fait défaut (art. 34.2) de la loi).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Dans l'intérêt de l'industrie ou pour d'autres raisons d'intérêt public, le breveté doit accorder une licence après l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet (art. 34.1) de la loi).

Le breveté doit en tout temps accorder la licence qui est nécessaire pour l'exploitation d'une invention brevetée ultérieurement; celui qui obtient une telle licence doit accorder réciproquement une licence au titulaire du brevet antérieur (art. 34.3) de la loi).

Si cela est nécessaire à la défense du pays, un décret royal spécial peut permettre au Gouvernement d'exploiter l'invention contre rémunération (art. 34 A de la loi).

Le brevet ainsi que les droits résultant d'une demande de brevet peuvent faire l'objet d'une expropriation conformément aux dispositions de la loi générale visée à l'art. 165 de la Constitution (art. 52 de la loi).

## Pays nordiques

### Lois nordiques sur les brevets

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

DANEMARK — Loi sur les brevets n° 479 du 20 décembre 1967.

FINLANDE — Loi sur les brevets n° 550 du 15 décembre 1967.

NORVÈGE — Loi sur les brevets du 15 décembre 1967.

SUÈDE — Loi sur les brevets n° 837 du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

(P. I. 1968, p. 168)

Décrets relatifs aux demandes de brevets (Règlements), adoptés par le Danemark le 20 décembre 1967 (décret du Ministre du commerce n° 481), la Finlande le 4 janvier 1968 (n° 4), la Norvège le 15 décembre 1967 et la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1967 (n° 838) (P. I. 1970, p. 49).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Des brevets sont délivrés par l'Office des brevets et des marques (au Danemark), l'Office des brevets et du registre (en Finlande), l'Office de la propriété industrielle (en Norvège) et l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (en Suède) (Chap. III et art. 8 de la loi).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute invention susceptible d'application industrielle et qui diffère fondamentalement de tout ce qui était connu avant la date de dépôt de la demande de brevet (art. 1 et 2 de la loi).

##### Nouveauté

Est considéré comme connu tout ce qui a été rendu accessible au public par des écrits, des conférences, une exploitation ou par tout autre moyen avant la date de dépôt de la demande de brevet; le contenu d'une demande de brevet déposée dans les pays nordiques est considéré comme connu si la demande est rendue accessible au public (art. 2 de la loi) (voir chiffre 7).

La divulgation dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ne constitue pas un obstacle à la nouveauté si l'invention a été rendue accessible au public au moyen d'un abus évident à l'égard du déposant ou du fait que le déposant a exposé l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (art. 2 de la loi).

##### Activité inventive

Il ne peut être accordé de brevet que pour une invention qui diffère fondamentalement de tout ce qui était connu avant la date du dépôt de la demande (art. 2 de la loi).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; un brevet peut cependant être accordé pour un procédé microbiologique et pour les produits obtenus par ce procédé (art. 1 de la loi).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande de brevet doit contenir une description suffisamment claire de l'invention pour qu'une personne du métier puisse la réaliser, le cas échéant accompagnée de dessins et d'une ou plusieurs revendications qui définissent l'étendue de la protection recherchée (art. 9 de la loi; art. 13 à 16 du règlement).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de fond (art. 28 à 30 du règlement). Le déposant est tenu de communiquer le résultat de tout examen officiel de fond effectué à l'étranger (art. 32 du règlement).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Lorsque la demande remplit les conditions de forme prescrites et que rien ne s'oppose à l'octroi du brevet, la demande est acceptée pour

sa mise à l'inspection publique (art. 19 de la loi). Après paiement des taxes prescrites, la demande est mise à la disposition du public; cette mise à la disposition du public est publiée (art. 20 et 21 de la loi).

Les oppositions peuvent être faites dans les trois mois à compter du jour de la publication (art. 21 de la loi; art. 37 à 39 du règlement).

Que la demande ait été mise à la disposition du public ou non, les documents sont accessibles au public dix-huit mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter du jour à partir duquel elle est revendiquée (art. 22 de la loi).

A compter du jour où la demande a été mise à la disposition du public, des exemplaires imprimés de la description de l'invention et des revendications peuvent être obtenus auprès de l'Office des brevets (art. 21 de la loi).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Celui qui, au moment où la demande a été déposée, exploitait l'invention dans le pays à une fin commerciale peut, nonobstant l'existence du brevet, poursuivre cette exploitation en lui conservant son caractère général, si toutefois l'exploitation ne constituait pas un abus évident à l'égard du déposant ou de ceux dont il tient son droit; ce droit d'exploitation appartient également, dans des conditions analogues, à celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention dans le pays à une fin commerciale; ce droit ne peut être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise où il a pris naissance ou qui devait servir de cadre à l'exploitation (art. 4 de la loi).

Celui qui exploitait déjà dans le pays à une fin commerciale une invention, objet d'une demande de brevet, lorsque les documents de la demande ont été rendus accessibles au public, peut, si le brevet est accordé, obtenir une licence obligatoire s'il existe des motifs sérieux et s'il n'avait pas connaissance de la demande et ne pouvait pas raisonnablement en avoir eu connaissance; ce même droit est également accordé, à des conditions analogues, à celui qui a fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter l'invention dans le pays à une fin commerciale; la licence obligatoire peut également être accordée pour la période antérieure à la délivrance du brevet (art. 48 de la loi).

#### 9. Durée

Dix-sept ans à compter de la date du dépôt de la demande (art. 40 de la loi).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

##### Convention OMPI de 1967

— Danemark, Finlande et Suède (depuis 1970);

— Norvège (depuis 1974).

##### Convention de Paris de 1883

— Danemark (depuis 1894), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970);

— Finlande (depuis 1921), Acte de Londres de 1934 (depuis 1953), Acte de Stockholm de 1967 (administration: depuis 1970);

— Norvège (depuis 1885), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1974);

— Suède (depuis 1885), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

##### Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953

— Danemark, Finlande, Norvège et Suède.

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Les déposants domiciliés à l'étranger doivent avoir un mandataire (art. 12 de la loi). Droit de priorité selon la Convention de Paris ou lorsqu'une demande a été déposée à l'étranger et que l'Office des brevets décide, pour des motifs particuliers, de la traiter de la même manière qu'une demande déposée dans un pays partie à la Convention (art. 9 du règlement).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Une licence obligatoire peut être accordée si une invention brevetée n'est pas exploitée dans une mesure raisonnable dans le pays, trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date du dépôt de la demande, et pour autant qu'il n'existe pas d'excuse valable au défaut d'exploitation (art. 45 de la loi).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Le titulaire d'un brevet relatif à une invention dont l'exploitation dépend du brevet d'un tiers peut, si cela est raisonnable eu égard à l'importance de l'invention ou pour d'autres motifs particuliers, obtenir une licence obligatoire pour exploiter l'invention protégée par le brevet de ce tiers; ce dernier peut également obtenir une licence obligatoire sur l'invention mentionnée en premier à moins que des raisons particulières ne s'y opposent (art. 46 de la loi). Des licences obligatoires peuvent également être obtenues lorsque des intérêts publics supérieurs l'exigent (art. 47 de la loi).

Voir aussi sous chiffre 8.

## Pérou

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi générale des industries (Décret-loi n° 18350 de 1970, titre V, art. 12).

Règlement de la loi générale des industries (Décret suprême n° 001-71-IC-DS de 1971, deuxième partie, titre V, art. 46 à 81, 112 à 130) (P. I. 1973, p. 115).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office de la propriété industrielle et du registre industriel délivre des brevets d'invention et des brevets de précaution (art. 59, 63 et 68 du règlement).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les inventions, les découvertes et les perfectionnements, d'application et d'utilité pratiques (art. 59 du règlement).

#### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir été connue ou utilisée au Pérou, ou publiée au Pérou ou à l'étranger, avant la date de la demande; font exception les inventions étrangères pendant deux ans à compter du premier dépôt (art. 62.c) et e) du règlement).

#### Application industrielle

L'application et l'utilité pratiques sont des conditions requises (art. 59 du règlement).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les découvertes d'éléments existant dans la nature; les théories et principes scientifiques; les combinaisons, systèmes et plans commerciaux, financiers, comptables et de pure publicité (art. 62.o), b) et d) du règlement).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée d'une description et de revendications claires et distinctes, pouvant être comprises et interprétées par des hommes du métier, ainsi que de dessins, lorsqu'ils sont nécessaires (art. 60.o)ii) et iii) du règlement).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme; les brevets sont délivrés sans garantie de la nouveauté, de la priorité ni de l'utilité de l'invention (art. 61 du règlement).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les registres et les dossiers de la propriété industrielle peuvent être consultés par le public, à l'exception des dossiers des demandes de brevets en cours; dans ce dernier cas, on peut demander copie des revendications (art. 58 du règlement).

Un résumé de la description doit être publié une fois dans la gazette de propriété industrielle, et pendant six jours consécutifs au journal officiel, dans les 30 jours à compter du dépôt de la demande (art. 60.b) du règlement).

Une opposition peut être formée dans les 30 jours qui suivent la dernière publication de la demande dans le journal officiel; en cas d'opposition, l'Office de la propriété industrielle et du registre industriel établit un avis documentaire sur la base des informations présentées par les parties (art. 115 o) et e) du règlement).

### 8. Droits des tiers déconclant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

a) *Brevets d'invention*: dix ans à compter de la délivrance (art. 63 du règlement).

b) *Brevets de précaution*: ils sont délivrés pour une année aux personnes domiciliées dans le pays qui doivent réaliser des expériences impliquant la diffusion de l'invention (art. 68 du règlement).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Montevideo sur brevets d'invention de 1889; Accord de Caracas sur les brevets et les privilèges d'invention de 1911; Accord de Carthagène de 1969 (avec la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Venezuela; l'art. 27 de cet Accord prévoit un régime commun pour les brevets, les licences et les redevances).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national.

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1. Voir sous chiffre 10.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Le déposant doit s'engager à commencer l'exploitation de l'invention dans un délai maximum de deux ans, prorogeable une seule fois, à compter de la délivrance du brevet; il doit aussi notifier la date à laquelle l'invention a commencé à être exploitée en demandant son enregistrement au registre national des inventions exploitées (art. 60.e) du règlement).

L'Office de la propriété industrielle et du registre industriel accorde des licences obligatoires lorsque l'exploitation de l'invention dans le pays est empêchée ou entravée par l'importation, par le titulaire du brevet, du produit breveté, ou lorsque la demande du produit breveté n'est délibérément pas satisfaite; les licences sont exclusives ou non exclusives et ne peuvent être transférées qu'avec l'entreprise du preneur de licence ou la partie de son entreprise qui utilise l'invention brevetée (art. 74, 79 et 80 du règlement).

Avant d'accorder la licence obligatoire, l'Office de la propriété industrielle et du registre industriel établit que l'offre du preneur de licence est raisonnable, selon les critères suivants: le brevet doit pouvoir être exploité dans le pays sans retard et en quantité suffisante, les procédés technologiques que connaît le preneur de licence ainsi que son expérience doivent suffire pour une exploitation adéquate et le breveté doit recevoir un prix raisonnable (art. 76 du règlement).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Le breveté a l'obligation de vendre le produit à un prix raisonnable, lorsqu'il est exploité commercialement, à quiconque le demande pour un usage industriel; le refus de vendre ou la fixation d'un prix trop élevé constituent des motifs de radiation du brevet (art. 69 du règlement).

Lorsque l'usage d'un brevet antérieur est indispensable pour exploiter une invention, une licence obligatoire peut être accordée, sur demande de l'intéressé; si l'exploitation des deux inventions sert aux mêmes fins industrielles, le titulaire du brevet antérieur peut se faire accorder une licence sur le brevet postérieur (art. 77 du règlement).

## Philippines

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 165 du 20 juin 1947 (P. I. 1949, p. 21), telle que modifiée par la loi n° 637 du 9 juin 1951 (P. I. 1952, p. 19) et par la loi n° 864 du 16 juin 1953.

Règlement révisé des pratiques auprès de l'Office des brevets dans les affaires de brevets.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets d'invention et des brevets de modèle d'utilité (art. 2, 18 et 55 de la loi n° 165, tels que modifiés par l'art. 1 de la loi n° 864; règles 30 et 144 du règlement).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

#### a) Brevets d'invention

Toute invention d'une machine, d'un produit, d'une substance ou d'un procédé nouveaux et utiles, ou tout perfectionnement apporté à ces inventions (art. 7 de la loi n° 165; règles 31 et 34 du règlement).

**Nouveauté:** n'est pas considérée comme étant nouvelle l'invention qui:

- était connue ou utilisée par des tiers aux Philippines avant que le déposant ne l'ait réalisée;
- était brevetée ou décrite dans une publication imprimée, aux Philippines ou à l'étranger, plus d'une année avant le dépôt de la demande de brevet;
- était employée, ou vendue, publiquement aux Philippines plus d'une année avant le dépôt de la demande de brevet;
- fait l'objet d'un brevet valablement délivré aux Philippines sur la base d'une demande de brevet déposée avant le dépôt de la demande de brevet.

(art. 9 de la loi n° 165; règle 33 du règlement)

**Activité inventive:** l'invention présumée doit non seulement être nouvelle et utile, mais aussi constituer une invention selon la jurisprudence, et elle ne doit pas être à la portée des hommes du métier (règle 34 du règlement).

**Application industrielle:** l'invention doit avoir trait à la fabrication ou au perfectionnement d'un produit commercial (art. 8 de la loi n° 165; règle 32 du règlement).

#### b) Brevets de modèle d'utilité

Tout nouveau modèle d'instrument, d'outil ou de tout produit industriel, ou de partie de ces objets, qui n'a pas la qualité d'une invention mais qui a une utilité pratique en raison de sa forme, de sa configuration, de sa construction ou de sa composition (art. 55 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règle 133 du règlement).

**Nouveauté:** n'est pas considéré comme étant nouveau le modèle d'utilité qui, avant le dépôt de la demande, était connu publiquement ou utilisé publiquement aux Philippines, ou qui était décrit dans une ou plusieurs publications imprimées distribuées dans le pays, ou qui est semblable en substance à un autre modèle d'utilité connu, utilisé ou décrit dans le pays de la manière indiquée (art. 55 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règle 134 du règlement).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les idées, les principes scientifiques ou les théorèmes abstraits non incorporés dans une invention, ou les procédés non destinés à fabriquer ou à perfectionner un produit commercial (art. 8 de la loi n° 165; règle 32 du règlement).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

a) **Brevets d'invention:** un mémoire descriptif doit être déposé avec la demande; il doit comprendre un court exposé de la nature et des fins de l'invention, ainsi qu'une description complète et détaillée de l'invention en des termes suffisamment complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse la réaliser et l'appliquer, avec une ou plusieurs revendications distinctes et précises de ce que le déposant considère comme nouveau et cherche à faire breveter (art. 14 de la loi n° 165; règles 58 à 63 du règlement).

b) **Brevets de modèle d'utilité:** le mémoire descriptif doit comprendre un bref résumé du modèle d'utilité; la revendication doit être rédigée en termes formels quant à la forme, la configuration, la construction ou la composition du nouveau modèle d'instrument, d'outil ou de produit industriel; pour le reste, les dispositions applicables aux demandes de brevets d'invention s'appliquent également aux modèles d'utilité (art. 55 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règles 135 à 138 et 126 du règlement).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

a) **Brevets d'invention:** examen de forme et de brevetabilité (art. 16 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 3 de la loi n° 637; règle 87 du règlement).

b) **Brevets de modèle d'utilité:** les dispositions applicables aux demandes de brevets d'invention s'appliquent également aux modèles d'utilité (art. 55 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règles 140, 141 et 131 du règlement).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

a) **Brevets d'invention:** les revendications et dessins des brevets d'invention délivrés sont publiés dans la gazette officielle (art. 6 de la loi n° 165; règle 144 du règlement).

b) **Brevets de modèle d'utilité:** un avis relatif à la délivrance d'un brevet de modèle d'utilité est publié dans la gazette officielle (art. 57 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

a) **Brevets d'invention:** dix-sept ans à compter de la date de la délivrance (art. 21 de la loi n° 165; règle 146 du règlement).

b) **Brevets de modèle d'utilité:** cinq ans à compter de la date de la délivrance; cette durée peut être prolongée de deux périodes de cinq ans chacune (art. 58 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règles 148 et 149 du règlement).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1965), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1965).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité en vertu des conventions internationales ou en cas de réciprocité (art. 15 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 2 de la loi n° 637; règle 56 du règlement). Les déposants non domiciliés aux Philippines doivent constituer dans le pays un mandataire ou un représentant (art. 11 de la loi n° 165).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Après trois ans à compter de la délivrance du brevet, tout intéressé peut demander une licence au Directeur des brevets si l'invention brevetée ou le modèle d'utilité n'est pas exploité sur une échelle commerciale aux Philippines, sans motifs satisfaisants, bien qu'il soit susceptible d'une telle exploitation; le terme « exploitation » comprend la fabrication et la vente d'un article breveté ou d'un modèle d'utilité breveté, ainsi que la mise en œuvre d'un procédé breveté ou l'utilisation d'une machine brevetée, par un établissement ou par une organisation effectifs et sérieux établis aux Philippines, dans la mesure adéquate et raisonnable en l'espèce (art. 34 de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règles 241 et 242 du règlement).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après le même délai, si:

- la demande aux Philippines de l'article breveté ou du modèle d'utilité breveté n'est pas satisfaite, sans motifs suffisants, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;
- en raison du refus du breveté d'accorder une licence à des conditions raisonnables, ou en raison des conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences ou à l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté ou du modèle d'utilité breveté, ou à l'exploitation du procédé breveté ou de la machine brevetée, l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie aux Philippines est empêchée, ou le commerce ou l'industrie dans ce pays sont indûment entravés;
- l'invention brevetée porte sur un aliment ou sur un médicament ou est nécessaire à la santé ou à la sécurité publiques.

(art. 34.b, c) et d) de la loi n° 165, tel que modifié par l'art. 1 de la loi n° 864; règle 241 du règlement)

Le Gouvernement peut en tout temps utiliser à des fins gouvernementales une invention brevetée, mais le breveté est habilité à recevoir une indemnité raisonnable (art. 41 de la loi n° 165).

## Pologne

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur l'activité inventive du 19 octobre 1972 (P. I. 1973, p. 300).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets et des certificats d'auteur d'invention, ainsi que des certificats de protection et des certificats d'auteur de modèle d'utilité (art. 15.1) et 75.1)).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

#### a) Inventions

Toute solution nouvelle de caractère technique ne résultant pas de façon évidente de l'état de la technique et susceptible d'être appliquée (art. 10).

*Nouveauté:* l'invention ne doit pas avoir été mise à la disposition du public de façon à donner aux spécialistes des indications suffisantes pour son application, notamment par la publication, l'application publique ou la présentation dans une exposition publique (art. 11).

*Activité inventive:* l'invention ne doit pas résulter de façon évidente de l'état de la technique (art. 10).

*Application industrielle:* l'invention doit être susceptible d'être appliquée (art. 10).

#### b) Modèles d'utilité

Toute solution nouvelle et utile d'un problème de caractère technique, concernant la forme, la construction ou l'assemblage permanent d'un objet (art. 73).

*Nouveauté:* même définition que pour les inventions (art. 78).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les principes et découvertes scientifiques; les obtentions végétales et les races animales; les procédés de guérison des maladies dans le domaine de la médecine et de l'art vétérinaire, ainsi que la protection des plantes; les améliorations dans le domaine de l'organisation administrative; les programmes d'ordinateurs; les produits alimentaires et pharmaceutiques, ainsi que les produits obtenus par des procédés chimiques et les produits obtenus par des transformations nucléaires (mais les procédés de fabrication de ces produits sont brevetables) (art. 2 et 12).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée d'une description de l'invention ou du modèle d'utilité exposant sa nature, des revendications, d'un abrégé de la description et, en cas de besoin, de dessins (art. 26.1) et 78).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

a) *Inventions:* des brevets provisoires sont délivrés pour des inventions après examen restreint, et des brevets après examen complet (art. 13).

Dans tous les cas, il y a un examen pour vérifier que la demande est déposée régulièrement, que la demande concerne une solution à des problèmes de caractère technique, que l'invention n'est pas exclue de la protection, que l'invention peut être appliquée et que l'invention ne manque pas à l'évidence de nouveauté (art. 33.1)).

Lorsque le déposant sollicite la délivrance d'un brevet provisoire, l'Office des brevets vérifie en outre si l'invention n'a pas été divulguée par la description d'une invention brevetée en Pologne ou d'un modèle d'utilité protégé, ou par la publication d'une demande (art. 34.1) et 33.1)). L'Office des brevets peut procéder à un examen complet (art. 34.3)).

En cas de dépôt d'une demande de brevet, le déposant doit présenter une requête en examen complet dans les six mois qui suivent la publication de la demande (art. 35.1)).

Dans les six mois qui suivent la date de la publication, toute personne peut prendre connaissance de la description de l'invention, des revendications et des dessins, et peut envoyer à l'Office des brevets des observations concernant l'existence d'éventuels obstacles à la délivrance du brevet (art. 33.3)).

b) *Modèles d'utilité:* les dispositions susmentionnées sont applicables, à l'exception de la procédure d'examen complet sur demande du déposant (art. 78).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

La demande, y compris un abrégé de la description, est publiée après que l'Office des brevets a procédé à l'examen prévu par l'art. 33.1) (voir sous chiffre 6) (art. 33.2)).

Dès la date de la publication de la demande, toute personne peut prendre connaissance de la description de l'invention, des revendications et des dessins (art. 33.3)).

Après la délivrance, la description est publiée aux frais du déposant (art. 36).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Celui qui, à la date de priorité, appliquait de bonne foi l'invention ou le modèle d'utilité sur le territoire national ou qui avait déjà fait des préparatifs importants aux fins de cette exploitation peut continuer à le faire gratuitement au sein de son entreprise dans la même mesure que par le passé; ce droit ne peut être cédé à une autre personne qu'avec l'entreprise (art. 41).

**9. Durée**

a) *Brevets*: quinze ans à compter de la date du dépôt, sauf en ce qui concerne les brevets provisoires (voir chiffre 6) qui ont une durée de cinq ans (art. 16.2)).

b) *Certificats de protection*: cinq ans à compter de la date du dépôt; prolongation possible pour une nouvelle période de cinq ans, à la demande de l'ayant droit (art. 76.2)).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Convention de Paris de 1883 (depuis 1919). Acte de la Haye de 1925 (depuis 1931).

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national en vertu des conventions internationales ou en cas de réciprocité (art. 4). Droit de priorité selon la Convention de Paris (art. 25). Des certificats d'auteur d'invention ne sont délivrés aux étrangers que sur demande de leur part (art. 14.3)).

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

a) *Inventions*: le breveté doit, dans les quatre ans qui suivent le dépôt de la demande de brevet ou dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet si ce dernier délai expire plus tard, commencer l'application de l'invention en Pologne et, dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale, doit la poursuivre d'une façon convenable jusqu'à l'extinction du brevet; pour les inventions qui ne peuvent être appliquées que sous certaines conditions, l'obligation d'appliquer commence après que ces conditions sont établies; est considérée comme application de l'invention, l'application par d'autres personnes autorisées par une licence; l'Office des brevets peut octroyer, contre une rémunération équitable versée au breveté, une licence obligatoire non exclusive si l'invention n'est pas appliquée comme indiqué ci-dessus (art. 40.1) et 46). La licence obligatoire ne peut être cédée par son titulaire qu'avec l'entreprise au sein de laquelle elle est exploitée (art. 46.6)).

L'Office des brevets peut prononcer la déchéance du brevet lorsque:

— deux ans après l'octroi de la première licence obligatoire, l'invention n'est toujours pas appliquée convenablement;

— aucune licence obligatoire n'a été octroyée dans l'année qui suit la date où a été annoncée publiquement la possibilité d'obtenir une licence.

(art. 66)  
b) *Modèles d'utilité*: les dispositions susmentionnées sont applicables (art. 78).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

a) *Inventions*: l'Office des brevets peut accorder une licence obligatoire lorsque:

— l'application de l'invention est nécessaire pour réaliser les tâches comprises dans les plans économiques et que le titulaire du brevet n'est pas disposé à conclure un contrat de licence.

— le titulaire d'un brevet dépendant sollicite en sa faveur une licence pour appliquer une invention faisant l'objet d'un brevet antérieur. (art. 46.1))

L'Office des brevets peut prononcer la déchéance du brevet dans les mêmes conditions que sous chiffre 13 (art. 66).

Le droit au brevet relatif à une invention secrète concernant la défense de l'Etat passe au Trésor public; le Conseil des Ministres fixe les principes de l'établissement du montant des indemnités (art. 60).

Lorsque cela est justifié, et moyennant le paiement d'une indemnité, une expropriation du brevet peut être prononcée en faveur du Trésor public pour les besoins de la défense de l'Etat ou pour la réalisation de tâches comprises dans les plans économiques (art. 70).

b) *Modèles d'utilité*: les dispositions susmentionnées sont applicables (art. 78).

**Portugal****1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Code de la propriété industrielle institué par le décret n° 30679 du 24 août 1940 (art. 1 à 36, 172 à 300) (P. I. 1941, p. 96, 107, 126, 141, 163).

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

Le Bureau de la propriété industrielle délivre, pour les inventions, des brevets d'invention et accorde des certificats pour l'enregistrement des modèles d'utilité (art. 4 et 45).

**3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)****a) Inventions**

L'invention d'objets industriels ou de produits matériels nouveaux et susceptibles d'entrer dans le commerce, la création ou la réalisation de moyens ou de procédés nouveaux ou l'application nouvelle de moyens ou de procédés connus pour obtenir un produit susceptible d'entrer dans la branche; les descriptions ou publications dues au dépôt d'une invention ou l'amélioration d'une invention déjà brevetée si la fabrication du produit ou l'emploi de l'invention en sont rendus plus faciles ou moins coûteux, ou si l'utilité de l'invention en est accrue (art. 4).

*Nouveauté*: est nouvelle toute invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a jamais été divulguée, au Portugal ou à l'étranger, de manière à pouvoir être connue et exécutée par des experts dans la branche; les descriptions ou publications dues au dépôt d'une demande de brevet dans un des pays de l'Union de Paris ainsi que les communications devant des sociétés savantes, des associations professionnelles de nature technique ou les exhibitions à des expositions officielles ou officiellement reconnues dans un pays de l'Union de Paris, ne portent pas atteinte à la nouveauté de l'invention si celle-ci fait l'objet d'une demande de brevet déposée au Portugal dans un délai de douze mois (art. 10).

*Application industrielle*: l'invention doit avoir une utilité industrielle (art. 4).

**b) Modèles d'utilité**

Les modèles de machines, d'ustensiles, de vaisselle et d'autres objets ou parties d'objets destinés à un usage pratique, qui accroissent ou améliorent l'utilité de ces objets grâce à une forme, à une disposition ou à un mécanisme nouveaux (art. 37).

*Nouveauté*: le modèle doit être nouveau (art. 38.1)).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets****a) Inventions**

Les conceptions dépourvues de réalité pratique ou non susceptibles d'être industrialisées par des moyens mécanico-physiques ou chimiques. Les aliments, les produits et les préparations pharmaceutiques destinés à l'homme ou aux animaux (les appareils ou systèmes pour la fabrication de ces produits sont brevetables).

Les produits de l'industrie chimique définis ou résultant d'éléments définis, avec réaction totale ou partielle des éléments entre eux (les procédés servant à leur fabrication sont brevetables).

La fusion ou la juxtaposition d'inventions connues, leur variation de forme, de dimensions ou de substances, à moins qu'elles ne soient réunies de manière à ne pas pouvoir fonctionner séparément ou que les qualités ou les fonctions caractéristiques de ces inventions ne soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel nouveau. L'application à une industrie d'une invention déjà connue ou utilisée dans une autre industrie.

(art. 5.1) et 3) à 6))

**b) Modèles d'utilité**

Ne sont pas protégés les objets qui se trouvent en des situations identiques à celles prévues aux paragraphes 2 et 4 du chiffre 4.a) (art. 38.1)).

5. **Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**
- a) *Inventions*: la demande de brevet doit être accompagnée d'une description qui indique d'une manière succincte mais claire, sans réserves ou omissions, tout ce qui constitue l'objet de l'invention afin que toute personne compétente en la matière puisse l'exécuter; elle doit aussi contenir les dessins nécessaires à l'intelligence parfaite de la description, ainsi que les revendications de ce qui est considéré par l'inventeur comme étant nouveau (art. 15).
- b) *Modèles d'utilité*: la demande doit indiquer la nouveauté et l'utilité revendiquées par le déposant (art. 53.4)).
6. **Recherche et examen par l'administration compétente**
- a) *Inventions*: examen de forme seulement (art. 21 et 22); la délivrance du brevet n'implique qu'une présomption juridique de la nouveauté, de la qualité et du mérite de l'invention (art. 6).
- b) *Modèles d'utilité*: la délivrance du certificat constitue une simple présomption juridique de nouveauté, réalité ou utilité (art. 46).
7. **Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**
- Les demandes de brevets sont publiées au bulletin de la propriété industrielle avec la reproduction des revendications à titre d'appel aux opposants de la part des personnes qui se considéreraient comme lésées par l'octroi éventuel du brevet (art. 19); dans les 90 jours qui suivent cette publication l'opposition doit être formée (art. 20); l'opposition fait à son tour l'objet d'un avis publié au bulletin de la propriété industrielle (art. 177). Un avis concernant la délivrance du brevet est publié audit bulletin (art. 287.c)).
8. **Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**
- Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
9. **Durée**
- a) *Brevets*: quinze ans à compter du jour de la délivrance; la propriété des inventions acquises par l'Etat est perpétuelle (art. 7).
- b) *Modèles d'utilité*: cinq ans à compter de la délivrance du certificat, période renouvelable indéfiniment (art. 45).
10. **Conventions multilatérales pertinentes**
- Convention de Paris de 1883 (depuis 1884), Acte de Londres de 1934 (depuis 1949).
11. **Condition des étrangers et droits de priorité**
- Traitement national selon la Convention de Paris ou en vertu de conventions signées avec le Portugal ou du principe de réciprocité (art. 3). Droit de priorité selon la Convention de Paris (art. 11).
12. **Clauses nulles dans les contrats de licence**
- Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
13. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**
- a) *Inventions*: la délivrance du brevet entraîne pour le breveté l'obligation d'exploiter l'invention d'une manière effective et conforme aux besoins de l'économie nationale (art. 8). Tout titulaire qui aura négligé, sans juste motif, d'exploiter l'invention brevetée au Portugal, personnellement ou par son représentant légal, dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, peut être forcé d'accorder une licence d'exploitation du brevet; il en est de même si l'exploitation n'a pas été suffisante pour satisfaire aux besoins du pays. Tout titulaire qui aurait cessé, durant trois ans, sans juste motif, d'exploiter son brevet peut également être forcé d'accorder une licence d'exploitation (art. 30 et 30.1)).

b) *Modèles d'utilité*: le titulaire d'un modèle d'utilité peut être forcé d'accorder une licence d'exploitation si ledit modèle d'utilité n'a pas été utilisé d'une manière conforme aux besoins nationaux (art. 66). Les modèles d'utilité tombent en déchéance s'ils n'ont pas été exploités pendant un an (art. 71.1)).

14. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Si l'exploitation d'une industrie dont l'importance pour l'économie nationale est considérable exige l'utilisation d'une invention antérieurement brevetée, et si le titulaire du brevet refuse son autorisation ou autorise l'utilisation seulement à des conditions trop onéreuses, ce dernier peut être forcé d'accorder une licence d'exploitation (art. 30.2)). L'Etat peut exproprier tout titulaire de brevet, sous réserve d'une indemnisation équitable, si la nécessité de divulguer l'invention ou de l'exploiter par le Gouvernement exige cette mesure (art. 26.1)).

## République arabe syrienne

1. **Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Décret législatif portant organisation de la protection de la propriété commerciale et industrielle (n° 47 du 9 octobre 1946, art. 1 à 44, 95 à 100) (P. I. 1949, p. 44 et 59).  
Code pénal (Décret législatif n° 148, du 22 juin 1949, art. 687 à 707) (P. I. 1951, p. 113).

2. **Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

Le Ministère de l'approvisionnement et du commerce intérieur délivre des brevets d'invention (art. 1.2) et 16 du décret législatif n° 47).

3. **Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, applicabilité industrielle, progrès)**

Tout produit industriel nouveau, tout procédé nouveau pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel connu, l'application nouvelle d'un procédé industriel connu (art. 1.1) du décret législatif n° 47).

*Nouveauté*

L'invention ne doit pas avoir reçu, ni en Syrie ni à l'étranger, de publicité permettant son application; exception est faite pour les inventions ayant obtenu un certificat de garantie aux expositions et sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la République arabe syrienne (art. 4 et 87 du décret législatif n° 47).

*Application industrielle*

Sont nuls et sans effets les brevets délivrés quand l'invention porte sur des méthodes ou systèmes purement théoriques ou scientifiques, sans application industrielle précise (art. 3.3) du décret législatif n° 47).

4. **Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les combinaisons financières, les formules et compositions pharmaceutiques (art. 6 du décret législatif n° 47).

5. **Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

La demande doit être accompagnée d'une description de l'invention, des dessins et plans nécessaires à la compréhension de l'invention (art. 8 du décret législatif n° 47).

6. **Recherche et examen par l'administration compétente**

Examen de forme; les brevets sont délivrés sans garantie d'aucune sorte quant à la réalité ou à la nouveauté de l'invention, non plus qu'à la fidélité ou à l'exactitude de la description (art. 15 du décret législatif n° 47).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les brevets sont délivrés par un arrêté du Ministre de l'approvisionnement et du commerce intérieur; une ampliation du brevet est remise sans frais au demandeur; toute nouvelle expédition de ce document établie à la requête soit de l'inventeur, soit de ses ayants cause entraîne le paiement d'une taxe (art. 16 du décret législatif n° 47).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande (art. 2 du décret législatif n° 47).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1924), Acte de Londres de 1934 (depuis 1947).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Les déposants étrangers doivent avoir un représentant domicilié en Syrie (art. 7 du décret législatif n° 47). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de ses droits le breveté qui, dans un délai de deux ans, n'a pas mis son invention en pratique, à moins, toutefois, qu'il n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes, et n'avoir pas refusé sans motifs des demandes de licence faites à des conditions raisonnables (art. 5.2) du décret législatif n° 47) (voir toutefois les dispositions de la Convention de Paris).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de ses droits le breveté qui introduit en Syrie des objets de provenance étrangère semblables à ceux que son brevet garantit, sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la République arabe syrienne (art. 5.1) du décret législatif n° 47).

### République centrafricaine

Voir OAMPI ci-dessus.

### République démocratique allemande

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les brevets du 6 septembre 1950 (P. I. 1950, p. 202).

Loi portant modification de la loi sur les brevets et abrogeant la loi sur les modèles d'utilité du 31 juillet 1963.

Arrêté n° 1 portant sur l'application de la loi sur les brevets, du 20 mars 1952 (P. I. 1952, p. 81), tel que modifié par la loi du 31 juillet 1963.

Ordonnance sur les exigences requises pour les demandes de brevets, du 2 septembre 1968.

Ordonnance sur les brevets secrets du 9 septembre 1968.

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets économiques (*Wirtschaftspatente*) et des brevets d'exclusivité (*Ausschliessungspatente*) (art. 1.1) et 30 de la loi sur les brevets).

S'agissant d'un brevet économique, le droit d'utiliser l'invention appartient au breveté et à la personne autorisée à cet effet par l'Office des brevets (art. 2.1) de la loi sur les brevets).

S'agissant d'un brevet d'exclusivité, le droit d'utiliser l'invention n'appartient qu'au breveté (art. 3.1) de la loi sur les brevets).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'utilisation industrielle (art. 1.1) de la loi sur les brevets).

##### Nouveauté

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si, à la date de la demande, elle était déjà décrite dans des publications imprimées datant des cent dernières années, rendue connue d'une autre manière par l'Office des brevets ou déjà utilisée notamment dans le pays, de manière à en permettre l'utilisation par d'autres hommes du métier; une description ou utilisation intervenue dans les six mois qui précèdent la demande n'est pas prise en considération si elle repose sur l'invention du déposant ou de son prédécesseur (art. 4 de la loi sur les brevets).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Pour les inventions d'aliments, de denrées de luxe, de médicaments et de substances obtenues par des procédés chimiques, des brevets ne peuvent être délivrés que pour des procédés de fabrication déterminés (art. 1.3) de la loi sur les brevets).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

L'invention doit être décrite de manière que son utilisation par d'autres hommes du métier apparaisse possible; la description doit présenter l'état de la technique tel qu'il est connu de l'inventeur, du déposant et du mandataire; les dessins, modèles et échantillons nécessaires doivent être ajoutés (art. 23.3) de la loi sur les brevets).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Avant la délivrance du brevet, examen formel aux fins de déterminer si l'objet n'est pas exclu de la brevetabilité (voir chiffre 4) et si les conditions relatives au contenu de la demande et à la mention de l'inventeur sont remplies. Examen de fond après la délivrance du brevet, sur demande de toute personne ou entreprise intéressée, si l'invention est exploitée. En tout temps, l'Office des brevets peut procéder d'office à cet examen.

(art. 5 et 6 de la loi portant modification de la loi sur les brevets)

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les brevets délivrés sont publiés; l'Office des brevets remet au breveté un certificat de brevet (art. 29 et 30 de la loi sur les brevets; art. 5.1) de la loi portant modification de la loi sur les brevets).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Toute personne qui, à la date de la demande, utilisait déjà l'invention dans le pays ou avait pris les mesures nécessaires à cette fin peut, malgré le brevet, utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise; si l'utilisation antérieure a eu lieu dans une entreprise d'Etat, toutes les entreprises d'Etat ont le droit d'utiliser l'invention (art. 7 de la loi sur les brevets).

#### 9. Durée

Dix-huit ans à compter du lendemain du jour du dépôt de la demande (art. 9 de la loi sur les brevets).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1903), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national en vertu des conventions internationales ou en cas de réciprocité. Les personnes qui ne sont pas domiciliées ou établies dans le pays doivent y constituer un mandataire agréé par l'Office des brevets (art. 43.2) de la loi sur les brevets). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 24 de la loi sur les brevets).

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Si des traités internationaux ne s'y opposent pas, un brevet peut être radié par le Département des brevets de l'Office des brevets, à la demande du Département économique de l'Office des brevets, au cas où l'invention est exploitée exclusivement ou essentiellement à l'étranger (art. 12.2) de la loi sur les brevets).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

S'il est nécessaire, dans l'intérêt économique, social ou culturel du peuple, d'utiliser une invention protégée par un brevet d'exclusivité, et qu'il n'est pas possible de s'entendre avec le breveté au sujet de cette utilisation ou de la transformation du brevet d'exclusivité en un brevet économique, le Gouvernement peut, à la demande du Département économique de l'Office des brevets, limiter ou annuler le brevet, contre le versement d'une indemnité équitable (art. 12.1) de la loi sur les brevets).

## République dominicaine

**1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Loi sur les brevets d'invention n° 4994 de 1911 (P. 1. 1911, p. 186), telle que modifiée pour la dernière fois en 1966.

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

Le Secrétariat d'Etat pour l'industrie et le commerce délivre des brevets d'invention (art. 1).

**3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**

Toute nouvelle découverte ou invention, en tout genre d'industrie (art. 1); les nouveaux modes ou appareils, mécaniques ou manuels, qui servent à fabriquer des produits industriels (art. 1 et 2.a) et b)).

**Nouveauté**

La découverte ou invention ne doit pas avoir reçu, dans le pays ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 19).

**Progrès**

La découverte d'un nouveau produit industriel et l'application de moyens perfectionnés doivent permettre d'obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus (art. 2.c)).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les plans et combinaisons de crédit et de finances (art. 3); les compositions pharmaceutiques, produits chimiques et médicaments, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Collège de Santé (*Juro Medico*) de la République (art. 2.d)).

**5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

La demande doit contenir la description de la découverte ou invention ainsi que les dessins ou échantillons nécessaires à la compréhension de la description (art. 5).

**6. Recherche et examen par l'administration compétente**

Examen de forme (art. 8).

**7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**

Le Secrétariat d'Etat pour l'industrie et le commerce établit le titre du brevet qui est déposé aux archives dudit Secrétariat d'Etat et qui constitue le brevet d'invention; une copie du brevet est délivrée gratuitement au déposant (art. 8).

Les brevets sont délivrés aux risques et périls du déposant, et sans garantie de la nouveauté ou du mérite de l'invention, ni de l'exactitude de la description (art. 9).

Chaque mois, le Secrétariat d'Etat pour l'industrie et le commerce publie les brevets délivrés, les modifications et les transferts s'y rapportant, ainsi que les décisions judiciaires de nullité (art. 10, 15 et 23). Les descriptions, échantillons et dessins relatifs aux brevets délivrés peuvent être consultés par le public, sur demande, au Secrétariat d'Etat pour l'industrie et le commerce (art. 16).

**8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**9. Durée**

Cinq, dix ou quinze ans, selon le désir du déposant (art. 4, tel que modifié par la loi n° 5613 du 25 août 1961). Sur demande, les brevets délivrés pour cinq ou dix ans peuvent être prolongés jusqu'à quinze ans (art. 11).

La durée d'un brevet portant sur une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut pas dépasser celle du brevet étranger (art. 17).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Convention de Paris de 1883 (depuis 1890), Acte de La Haye de 1925 (depuis 1951). Traité de Mexico sur brevets d'invention, modèles et dessins industriels et marques de fabrique ou de commerce de 1902; Convention de Buenos Aires sur les brevets d'invention, les patentes de dessins et les dessins et modèles industriels de 1910.

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national (art. 17). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Le breveté perd ses droits:

— s'il n'exploite pas dans le pays l'invention brevetée dans les cinq ans qui suivent la délivrance du brevet ou si l'exploitation a cessé pendant trois années consécutives, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction;

— s'il importe dans le pays des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont protégés par le brevet, sauf s'il s'agit de modèles de machines dont l'importation a été autorisée par le Secrétariat d'Etat pour l'industrie et le commerce.

(art. 20.1°) et 2°)

Voir, toutefois, les dispositions de la Convention de Paris.

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

## République du Viet-Nam

1. **Titre officiel et date de la législation en vigueur**  
Loi portant réglementation des brevets d'invention (n° 12/57, du 1<sup>er</sup> août 1957) (P. I. 1957, p. 213).
2. **Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**  
Le Bureau de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention (art. 1.2)).
3. **Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**  
Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie, c'est-à-dire: les inventions de nouveaux produits industriels, les inventions de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 2).  
*Nouveauté*  
N'est pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en République du Viet-Nam ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouve décrite dans un brevet vietnamien même non publié mais bénéficiant d'une date antérieure (art. 22).  
*Application industrielle*  
Sont nuls les brevets qui portent sur des principes, systèmes, méthodes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques dont les applications industrielles n'ont pas été indiquées (art. 21.3)).
4. **Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**  
Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, mais l'exclusion ne s'applique pas aux procédés et autres moyens servant à leur obtention; les plans et combinaisons de crédit ou de finance (art. 3).
5. **Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**  
La demande doit contenir une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé, ainsi que les dessins et échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (art. 5).  
La description doit être suffisante pour permettre l'exécution de l'invention et indiquer d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur (art. 21.6)).
6. **Recherche et examen par l'administration compétente**  
Examen de forme seulement. Les brevets sont délivrés sans examen préalable, dans un délai de deux mois, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (art. 10).
7. **Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**  
Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent déposés au service de la propriété industrielle où ils peuvent être communiqués, sans frais, à toute réquisition et toute personne peut obtenir copie desdits descriptions et dessins moyennant paiement des frais (art. 18).
8. **Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

9. **Durée**  
Cinq, dix ou vingt ans à compter du jour de la demande (art. 4).
10. **Conventions multilatérales pertinentes**  
Convention de Paris de 1883 (depuis 1956), Acte de Londres de 1934 (depuis 1956).
11. **Condition des étrangers et droits de priorité**  
Traitement national (art. 19). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.
12. **Clauses nulles dans les contrats de licence**  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
13. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
14. **Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**  
Sous réserve de l'application de la Convention de Paris, est déchu de ses droits, le breveté qui introduit au Viet-Nam des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Toutefois, l'importation de modèles de machines, d'objets fabriqués à l'étranger et destinés à des essais ou des expositions publiques peuvent être importés avec l'accord du Bureau de la propriété industrielle (art. 23.2)).

## République-Unie de Tanzanie

1. **Titre officiel et date de la législation en vigueur**  
*Tanganyika*: Ordonnance sur les brevets (enregistrement) (Chap. 217) de 1931 et règlement sur les brevets, tels que modifiés.  
*Zanzibar*: Décret de 1931 sur les brevets (Chap. 157), tel que modifié \*.
2. **Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**  
Le *Registry of Patents* délivre des certificats d'enregistrement (art. 2.1) et 6 de l'ordonnance du Tanganyika).
3. **Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**  
Un certificat d'enregistrement peut être délivré pour toute invention déjà brevetée dans le Royaume-Uni (art. 4 de l'ordonnance du Tanganyika).  
Il faut demander l'enregistrement du brevet dans les trois ans à compter de la délivrance dans le Royaume-Uni (art. 4 de l'ordonnance du Tanganyika). La fabrication, l'usage ou la vente de l'invention dans le pays avant la date de priorité du brevet dans le Royaume-Uni est un motif d'annulation du certificat d'enregistrement (art. 10.2) de l'ordonnance du Tanganyika).
4. **Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**  
Voir la loi du Royaume-Uni sous ce titre.
5. **Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**  
Il faut joindre à la demande de certificat d'enregistrement une copie du mémoire descriptif, comprenant des dessins, le cas échéant, du brevet délivré dans le Royaume-Uni (art. 5 de l'ordonnance du Tanganyika).

\* Le présent résumé ne se réfère qu'aux dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les brevets (enregistrement) en vigueur dans l'ancien Tanganyika, le décret sur les brevets de 1931 en vigueur dans l'ancien Zanzibar n'ayant pas pu être obtenu.

6. Recherche et examen par l'administration compétente  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)  
L'avis d'enregistrement est publié dans la gazette (art. 23 du règlement du Tanganyika).  
Le registre peut être consulté par le public et des copies de toute inscription qui y figure peuvent être obtenues sur paiement des taxes prescrites (art. 17 de l'ordonnance du Tanganyika).
8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
9. Durée  
Les privilèges et les droits relatifs à un certificat d'enregistrement prennent effet à la date du brevet dans le Royaume-Uni; ils prennent fin en même temps que le brevet dans le Royaume-Uni; toutefois, on ne peut pas engager d'action en contrefaçon au sujet de la fabrication, de l'usage ou de la vente d'une invention antérieurement à la délivrance du certificat d'enregistrement dans le pays (art. 9 de l'ordonnance du Tanganyika).
10. Conventions multilatérales pertinentes  
Convention de Paris de 1883 (depuis 1963), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1963).
11. Condition des étrangers et droits de priorité  
Traitement national. Droit de priorité pour les titulaires de brevets du Royaume-Uni (art. 10.2) de l'ordonnance du Tanganyika (voir sous chiffre 3).
12. Clauses nulles dans les contrats de licence  
Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.
13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention  
Voir sous chiffre 14.
14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention  
Une procédure judiciaire permet de faire déclarer que les privilèges et droits conférés par le certificat d'enregistrement n'ont pas été acquis dans le pays pour l'un des motifs permettant la révocation du brevet selon la loi en vigueur dans le Royaume-Uni (art. 10.2) de l'ordonnance du Tanganyika).

## Roumanie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur  
Décret n° 884 du 8 septembre 1967, concernant les inventions, les innovations et les rationalisations (P. I. 1968, p. 270).  
Décision du Conseil des ministres n° 2250 du 12 septembre 1967, concernant l'application du décret n° 884.
2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente  
La Direction générale de la métrologie, des normes et des inventions délivre des brevets d'invention (qui, au cas où les droits y relatifs soient cédés par l'inventeur à une entreprise, sont délivrés à celle-ci) et des certificats d'inventeur (qui, avec tous les droits y attachés, sont délivrés à l'inventeur) (art. 6 et 16 du décret).
3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)  
Toute solution donnée à un problème technique dans toute branche de l'économie, de la science, de la culture, de la sécurité sociale ou de la défense nationale qui présente un caractère de nouveauté ou de progrès par rapport à l'état de la technique mondiale (art. 4 du décret).

## Nouveauté

L'invention doit être nouvelle comparée à l'état connu de la technique mondiale (art. 4 du décret). Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si elle a déjà fait l'objet d'un dépôt, si elle a déjà été brevetée, si elle a été divulguée au public, en Roumanie ou à l'étranger, par écrit, par présentation dans une exposition, par dépôt d'une demande ou par tous autres moyens, avant la date du dépôt de la demande ou de la date de la priorité, de telle manière qu'un homme de l'art puisse la réaliser; la nouveauté n'est pas détruite par la publication ou par une divulgation faite par l'inventeur dans les six mois qui précèdent la date du dépôt (art. 13 de la décision).

## Application industrielle

L'invention doit être susceptible d'application dans l'industrie ou dans tout domaine de l'économie, de la science, de la culture, de la sécurité sociale ou de la défense nationale (art. 10 du décret).

## Progrès

L'invention doit présenter un caractère de progrès par rapport à l'état connu de la technique mondiale (art. 4 du décret).

## 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Si l'invention a pour objet des substances obtenues par procédés ou méthodes techniques nucléaires, des produits chimiques, des produits médicaux, des désinfectants, des produits alimentaires et des condiments, ainsi que des nouvelles variétés végétales ou des nouvelles races animales, l'inventeur reçoit un certificat d'inventeur et le brevet d'invention est accordé aux entreprises d'Etat (ceci s'applique également en cas d'inventions d'employés) (art. 7 du décret).

## 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande de brevet doit contenir une description complète et précise de l'invention, indiquant au moins un moyen de l'utiliser, de manière qu'un homme de l'art puisse la réaliser; la demande doit contenir également une ou plusieurs revendications définissant les éléments nouveaux de l'invention et les dessins nécessaires (art. 2 et 3 de la décision).

## 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de fond (art. 16 du décret; art. 4 à 16 de la décision). Indépendamment de la procédure concernant la délivrance des brevets, les inventions qui ont été transférées à une entreprise ou qui ne peuvent être délivrées qu'à des entreprises doivent faire l'objet d'un examen quant à leur applicabilité et à leur exploitation (art. 17 à 21 de la décision).

## 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Lorsque les conditions pour qu'une invention soit brevetable sont réunies, le brevet doit être délivré et publié (art. 16 du décret; art. 22, 23, 51 et 52 de la décision).

## 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Celui qui, de bonne foi, a exploité l'invention ou qui a pris toutes les dispositions en vue de son exploitation avant la date du dépôt de la demande de brevet ou avant la date de la priorité revendiquée, peut continuer à utiliser l'invention (art. 26.c) du décret).

## 9. Durée

Quinze ans à compter de la date du dépôt de la demande; la durée de protection d'une invention complémentaire est limitée à la durée de protection de l'invention principale, sans être inférieure à dix ans (art. 17 du décret).

## 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1920), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Les étrangers bénéficient des dispositions de la législation, conformément aux conventions internationales et, à défaut, sur la base de la réciprocité (art. 3 du décret). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 13 du décret).

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Des licences obligatoires non exclusives peuvent être accordées à la demande des intéressés si, après quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, ou trois ans à compter de la délivrance du brevet (le délai qui expire le plus tard devant être appliqué), l'invention n'a pas été exploitée ou a été insuffisamment exploitée en Roumanie du fait de l'inaction du breveté (art. 24 du décret).

A défaut d'un accord amiable, les tribunaux fixent le montant de l'indemnité due au breveté (art. 25 du décret).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Des licences obligatoires non exclusives peuvent être accordées à la demande des intéressés pour les inventions d'utilité publique ou pour celles qui ont trait à la défense nationale, lorsqu'un accord avec les titulaires des brevets pour leur utilisation n'a pas été possible (art. 24.a) du décret).

## Royaume-Uni

**1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Loi sur les brevets de 1949 (P. I. 1950. p. 56, 79, 100, 124, 151), telle que modifiée.

Règlement sur les brevets de 1968, tel que modifié.

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

L'Office des brevets délivre des brevets (art. 19 et 101 de la loi).

**3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**

Tout mode de fabrication nouvelle et toute méthode ou procédé expérimental nouveau applicable au perfectionnement ou au contrôle de la fabrication (art. 101 de la loi).

**Nouveauté**

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans une revendication du mémoire descriptif complet, n'est pas nouvelle, eu égard à ce qui était connu ou utilisé au Royaume-Uni avant la date de priorité de la revendication (art. 32.1)e) de la loi).

Les faits suivants ne détruisent pas la nouveauté:

— la publication au Royaume-Uni au moyen d'une description contenue dans un mémoire descriptif de brevet (ou d'un résumé ou extrait officiel d'un tel mémoire descriptif) datant de plus de 50 ans et déposé à l'occasion d'une demande de brevet au Royaume-Uni ou d'une demande de protection en dehors du Royaume-Uni (art. 50.1) de la loi);

— la publication avant la date de priorité de la revendication en cause sans le consentement du breveté ou déposant, à condition que, lorsque ce dernier a eu connaissance de la publication avant la date de priorité, la demande ait été ensuite déposée dès qu'il était raisonnablement possible de le faire, et que l'invention n'ait pas fait l'objet, avant la date de priorité, d'une exploitation commerciale au Royaume-Uni sinon en vue d'essais raisonnables (art. 50.2) de la loi);

— le dépôt d'une demande de brevet et l'utilisation ou publication en découlant, faits en violation des droits du véritable et premier inventeur ou de ses ayants droit (art. 50.3) de la loi);

— la divulgation à un département du Gouvernement ou à une personne autorisée par un tel département pour que soit examinée la valeur de l'invention (art. 51.1) de la loi);

— l'exhibition dans une exposition officielle ou lors d'une conférence faite par l'inventeur devant une société scientifique, pour autant que la demande soit déposée dans les six mois qui suivent (art. 51.2) de la loi);

— l'exploitation publique effectuée par le breveté ou déposant au Royaume-Uni au cours de l'année précédant la date de priorité, pour autant que l'exploitation ait été faite aux fins d'essais raisonnables et qu'il puisse être considéré comme nécessaire qu'elle ait eu lieu en public (art. 51.3) de la loi).

**Activité inventive**

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention est évidente et n'implique aucune activité inventive par rapport à ce qui était connu ou utilisé au Royaume-Uni avant la date de priorité (art. 32.1)f) de la loi).

**Application industrielle**

Le brevet peut être révoqué par la Cour si l'invention n'est pas utile (art. 32.1)g) de la loi).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les substances susceptibles d'être utilisées comme aliments ou comme médicaments, qui sont un mélange d'ingrédients connus possédant seulement la somme des propriétés connues de ces ingrédients, et les procédés pour produire de telles substances par simple mélange (art. 10 de la loi).

**5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

Une demande de brevet déposée sans revendication de priorité doit être accompagnée soit d'un mémoire descriptif provisoire, qui ne comprend pas de revendications, soit d'un mémoire descriptif complet. Le mémoire descriptif provisoire doit être suivi d'un mémoire descriptif complet dans les douze mois, avec une prolongation possible de trois mois, faute de quoi la demande est considérée comme ayant été abandonnée. Une demande de brevet déposée avec revendication de priorité doit être accompagnée d'un mémoire descriptif complet (art. 3.1) et 2) de la loi).

Le mémoire descriptif complet doit décrire en détail l'invention et la manière de la réaliser, et doit exposer la meilleure méthode d'exécution que connaît le déposant; il doit se terminer par une ou plusieurs revendications délimitant l'objet de l'invention revendiquée. La ou les revendications doivent se rapporter à une seule invention (art. 4.3) et 4) de la loi).

**6. Recherche et examen par l'administration compétente**

Après le dépôt du mémoire descriptif complet, la demande de brevet est examinée quant à la forme, la nouveauté (toutefois, seuls sont pris en considération les mémoires descriptifs déposés à la suite de demandes de brevets présentées au Royaume-Uni au cours des 50 dernières années et, pour autant que le *Comptroller* l'ordonne, d'autres documents, éventuellement étrangers, dans la mesure où ils détruisent la nouveauté — voir sous chiffre 3), la brevetabilité et l'unité de l'invention (art. 6 à 10 de la loi).

**7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**

L'acceptation du mémoire descriptif complet et la date à laquelle la demande et les mémoires descriptifs pourront être consultés par le public sont annoncées au journal officiel (art. 13.2) de la loi). Une opposition peut être formée dans les trois mois qui suivent la date de la publication (art. 14 de la loi).

L'Office des brevets tient un registre des brevets, qui peut être consulté par le public; des copies certifiées de toutes les inscriptions sont délivrées moyennant le paiement des taxes prescrites (art. 73.1) et 2) de la loi).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

Seize ans à compter de la date du dépôt du mémoire descriptif complet; la durée du brevet peut être prolongée de cinq ou, dans des cas exceptionnels, de dix ans si le breveté n'a pas été rémunéré d'une manière adéquate par le brevet ou s'il a subi une perte due à une guerre (art. 22 à 25 de la loi).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1884), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953; Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de 1954. Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947.

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Un domicile élu au Royaume-Uni doit être indiqué (art. 7 du règlement). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 1.2) de la loi.

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Toute clause d'un contrat en vue de la vente ou de la location d'un article breveté ou fabriqué par un procédé breveté, ou en vue d'une licence pour l'usage ou l'exploitation d'un article ou procédé breveté, de même que toute clause qui se rapporte à une telle vente, location ou licence, sont nulles dans la mesure où elles ont pour effet:

- d'obliger l'acheteur, locataire ou preneur de licence (ci-après dénommé « le preneur ») à acquérir du vendeur, bailleur ou donneur de licence (ci-après dénommé « le donneur ») ou des personnes désignées par lui des articles autres que l'article breveté ou qu'un article fabriqué par le procédé breveté, ou de lui interdire de les acquérir d'un tiers déterminé ou de tout tiers;
- d'interdire au preneur d'utiliser des articles non fournis par le donneur ou par les personnes désignées par lui ou des procédés brevetés n'appartenant pas au donneur ou à ces personnes, ou d'en restreindre le droit d'usage.

(art. 57.1) de la loi

Dans une procédure en contrefaçon d'un brevet, le défendeur peut invoquer le fait qu'un contrat concernant le brevet, conclu avec le demandeur ou avec son consentement et contenant une clause nulle pour les raisons susmentionnées, était en vigueur au moment de la contrefaçon (art. 57.2) de la loi.

Une clause d'un contrat n'est pas nulle en vertu de ce qui précède si:

- lors de la conclusion du contrat, le donneur était disposé à vendre ou à louer l'article, ou à accorder une licence pour l'usage ou l'exploitation de l'article ou du procédé, selon le cas, au preneur, à des conditions raisonnables et sans aucune des conditions susmentionnées; et si
- le preneur est autorisé, d'après le contrat, à se libérer de son obligation d'observer la clause en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et en lui payant la compensation qui pourra être fixée par un arbitre.

(art. 57.3) de la loi

Une clause d'un contrat n'est pas nulle en vertu de ce qui précède par le seul fait qu'elle interdit à une personne de vendre des produits autres que ceux qui sont fournis par une personne déterminée, ou, en cas de bail ou de licence, qu'elle réserve au donneur ou aux personnes désignées par lui le droit de fournir les nouvelles pièces détachées de l'article breveté qui pourront être nécessaires pour réparer ou entretenir celui-ci (art. 57.5) de la loi.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Après trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, tout intéressé peut demander au *Comptroller* une licence ou l'endossement

du brevet avec les mots « licences de plein droit » (*licenses of right*), pour l'un des motifs suivants:

- l'invention brevetée n'est pas exploitée commercialement au Royaume-Uni ou ne l'est pas de la façon la plus complète qui serait raisonnablement praticable (à moins qu'il se soit écoulé trop peu de temps depuis la délivrance du brevet pour permettre son exploitation);
- l'exploitation commerciale de l'invention au Royaume-Uni est empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté.

(art. 37.1), 2)a) et c) et 3)a) de la loi)

Les pouvoirs appartenant au *Comptroller* à l'égard d'une requête fondée sur l'art. 37 de la loi doivent être exercés de manière à atteindre les objectifs généraux suivants:

- les inventions dont l'exploitation commerciale au Royaume-Uni est possible et est souhaitable dans l'intérêt public doivent y être exploitées sans retard injustifié et dans toute la mesure possible;
- l'inventeur ou toute autre personne bénéficiaire du brevet doit recevoir une rémunération raisonnable, eu égard à la nature de l'invention;
- les intérêts de toute personne qui est en train d'exploiter ou de développer une invention au Royaume-Uni sous la protection d'un brevet ne doivent pas être injustement lésés.

Sous réserve de ce qui précède, le *Comptroller* doit prendre en considération, lors de sa décision sur une telle requête:

- la nature de l'invention, le temps qui s'est écoulé depuis le scellement (*sealing*) du brevet et les mesures déjà prises par le breveté ou par un licencié dans le but d'utiliser pleinement l'invention;
- la capacité de la personne à qui la licence serait accordée d'exploiter l'invention à l'avantage du public; et
- les risques pris par cette personne quant à la mise de fonds et à l'exploitation de l'invention, s'il est fait droit à sa requête.

(art. 39 de la loi)

Dans les mêmes conditions, tout département du Gouvernement peut aussi demander l'endossement du brevet avec les mots « licences de plein droit » (art. 40 de la loi).

La révocation du brevet peut être prononcée deux ans après l'octroi d'une licence, si le *Comptroller* conclut qu'il n'est pas possible d'atteindre autrement les objectifs visés par l'octroi de la licence (art. 42 de la loi).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après le même délai, si:

- la demande au Royaume-Uni de l'article breveté n'est pas satisfaite à des conditions raisonnables ou est satisfaite essentiellement par l'importation (art. 37.2)b) de la loi);
- en raison du refus du breveté d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables: un marché d'exportation de l'article breveté fabriqué au Royaume-Uni n'est pas approvisionné (dans ce cas, il n'y a pas d'endossement avec les mots « licences de plein droit ») (art. 37.2)d)i) et 3)b) de la loi); ou l'exploitation ou l'exploitation efficace, au Royaume-Uni, d'une autre invention brevetée qui apporte une contribution essentielle à la technique est empêchée ou entravée (à moins que le titulaire du brevet portant sur cette autre invention ne puisse pas ou ne veuille pas accorder, à des conditions raisonnables, au titulaire du brevet pour lequel la licence obligatoire ou l'endossement avec les mots « licences de plein droit » peut être ordonné, ou aux bénéficiaires d'une licence sur ce brevet, une licence portant sur cette autre invention) (art. 37.2)d)ii) et 3)c) de la loi); ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles au Royaume-Uni subissent un préjudice inéquitable (art. 37.2)d)iii) de la loi);
- en raison des conditions imposées par le breveté pour l'octroi de licences ou pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou procédé breveté, la fabrication, l'utilisation ou la vente de matières non protégées par le brevet, ou l'établissement ou le développement d'activités commerciales ou industrielles au Royaume-Uni, subissent un préjudice inéquitable (art. 37.2)e) de la loi).

Si un brevet porte sur une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament, ou sur un procédé pour la fabrication d'une telle substance, ou sur une invention susceptible d'être utilisée comme moyen, ou partie d'un moyen, chirurgical ou curatif, le *Comptroller* doit ordonner, sur requête de tout intéressé, l'octroi d'une licence au requérant, aux conditions qu'il juge opportunes, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de rejeter la requête. En fixant les conditions de la licence, le *Comptroller* doit s'efforcer d'assurer que les aliments, les médicaments et les moyens chirurgicaux et curatifs soient mis à la disposition du public aux prix les plus bas compatibles avec le droit du breveté de retirer un avantage raisonnable de son brevet (art. 41 de la loi).

Tout département du Gouvernement et toute personne autorisée par écrit par un tel département peuvent fabriquer, utiliser et exercer, pour le service de la Couronne, une invention brevetée; à défaut d'accord, les conditions de cette utilisation sont fixées par la Cour (art. 46 à 49 de la loi). La révocation du brevet peut être prononcée par la Cour si le breveté, sans raison valable, n'a pas donné suite à une demande d'un département du Gouvernement pour fabriquer, utiliser et exercer, pour le service de la Couronne et à des conditions raisonnables l'invention brevetée (art. 32.3) de la loi).

## Sénégal

Voir OAMPI ci-dessus.

## Sri Lanka

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance sur les brevets (Chap. 152) de 1907, telle que modifiée. Règlement sur les brevets (Chap. 152).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Département du *Registrar of Companies* délivre des brevets pour les inventions et des certificats d'enregistrement pour les brevets délivrés dans le Royaume-Uni (art. 13 et 46 de l'ordonnance).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, applicatif industriel, progrès)

#### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir été, totalement ou partiellement, revendiquée ou décrite dans une requête ou un mémoire descriptif (mais seulement si un mémoire descriptif complet a été déposé) publié avant la date de la demande et présenté ou déposé au Sri Lanka avant cette date (art. 9.1) de l'ordonnance).

La nouveauté n'est pas détruite si l'invention a été présentée dans une exposition officiellement reconnue, publiée au cours de cette exposition, utilisée aux fins de celle-ci et dans son enceinte ou utilisée ailleurs, pendant l'exposition, par toute personne à l'insu de l'inventeur et sans son consentement, à condition que l'exposant ait informé préalablement le *Registrar*, dans les formes prescrites, de son intention d'exposer son invention et ait déposé la demande de brevet, au plus tard, dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition (art. 44 de l'ordonnance).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande de brevet doit être accompagnée soit d'un mémoire descriptif provisoire soit d'un mémoire descriptif complet; le mémoire descriptif complet doit être déposé dans un délai de neuf mois, avec une prolongation possible de trois mois, à compter de la date de la demande, faute de quoi la demande est considérée comme ayant été abandonnée; le mémoire descriptif complet doit décrire et préciser en

détail la nature de l'invention et la manière de la réaliser; il doit être accompagné de dessins en cas de besoin; il doit se terminer par un exposé bref et distinct, rédigé dans un vocabulaire courant, de l'invention revendiquée (art. 4.2, 4) et 5) et 7 de l'ordonnance).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de nouveauté (art. 9.1) de l'ordonnance).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Lorsque le mémoire descriptif complet est accepté, le *Registrar* annonce dans la gazette l'acceptation; la demande et les mémoires descriptifs, y compris, le cas échéant, les dessins, peuvent alors être consultés par le public (art. 10 de l'ordonnance). Toute personne peut former opposition à la délivrance du brevet dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'acceptation du mémoire descriptif complet a été annoncée (art. 11.1) de l'ordonnance).

Des copies des inscriptions figurant au registre des brevets peuvent être délivrées à quiconque en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite (art. 63 du règlement).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Une requête en révocation du brevet peut être présentée par toute personne prétendant qu'elle-même, ou une personne par l'intermédiaire de laquelle elle a un intérêt dans un commerce, une entreprise ou une industrie, a publiquement fabriqué, utilisé ou vendu au Sri Lanka, avant la date du brevet, ce que le breveté revendique comme étant son invention (art. 29.3) de l'ordonnance).

### 9. Durée

a) *Brevets*: quatorze ans à compter de la date de la demande (art. 20.1) et 14 de l'ordonnance). La durée du brevet peut être prolongée de sept ans au maximum ou, dans des cas exceptionnels, de 14 ans, ou bien un nouveau brevet peut être délivré, si la Cour conclut que le breveté n'a pas été rémunéré d'une manière adéquate par le brevet (art. 28 de l'ordonnance).

b) *Certificats d'enregistrement*: les privilèges et les droits relatifs à un certificat d'enregistrement prennent fin en même temps que le brevet dans le Royaume-Uni (art. 46 de l'ordonnance).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1952), Acte de Londres de 1934 (depuis 1952).

### 11. Conditions des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 3.1) de l'ordonnance). Priorité de douze mois pour les déposants dans le Royaume-Uni ou dans un Etat étranger avec lequel Sa Majesté a conclu un accord pour la protection mutuelle des inventions (art. 48 de l'ordonnance). Droit de priorité selon la Convention de Paris.

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitativ de l'invention

Sur requête de tout intéressé, des licences obligatoires peuvent être accordées ou la révocation du brevet ordonnée, si:

— en raison du fait que le breveté n'a pas exploité son brevet ou n'a pas fabriqué l'article breveté en quantité suffisante au Sri Lanka, une industrie existante ou l'établissement d'une industrie nouvelle subissent un préjudice inéquitable, ou la demande de l'article breveté n'est pas raisonnablement satisfaite;

— il est prouvé que le brevet est exploité, ou que l'article breveté est fabriqué, exclusivement ou principalement en dehors du Sri Lanka, à moins que le breveté ne prouve que les exigences raisonnables du public ont été satisfaites.

La révocation ne peut être ordonnée ni avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la demande de brevet ni si le breveté explique d'une manière satisfaisante son inaction.

Si les parties ne s'entendent pas, le Ministre peut transmettre la requête à la Cour, qui peut accorder une licence aux conditions qu'elle estime équitables, ou qui peut ordonner la révocation du brevet si elle estime que les exigences justifiant l'octroi de licences ne pourraient pas être satisfaites d'une autre manière.

(art. 25 de l'ordonnance)

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux certificats d'enregistrement (art. 46 de l'ordonnance).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après le même délai, si, en raison du fait que le breveté n'a pas accordé de licences à des conditions raisonnables, une industrie existante ou l'établissement d'une industrie nouvelle subissent un préjudice inéquitable, ou la demande de l'article breveté n'est pas raisonnablement satisfaite (art. 25.6 de l'ordonnance).

L'utilisation à des fins gouvernementales d'une invention brevetée peut être ordonnée par le Ministre en tout temps après la demande; à défaut d'entente, les conditions de cette utilisation sont fixées par la Cour (art. 30 de l'ordonnance).

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux certificats d'enregistrement (art. 46 de l'ordonnance).

## Suède

Voir *Pays nordiques* ci-dessus.

## Suisse

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (P. I. 1955, p. 200, 218, 239).

Ordonnance (1) relative à la loi fédérale sur les brevets d'invention, titres premier et deuxième, du 14 décembre 1959 (P. I. 1960, p. 24, 43), telle que modifiée le 2 octobre 1972.

Ordonnance (2) relative à la loi fédérale sur les brevets d'invention, titre quatrième, du 8 septembre 1959 (P. I. 1959, p. 192, 219), telle que modifiée le 2 octobre 1972.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle délivre des brevets d'invention (art. 1 de la loi).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les inventions nouvelles utilisables industriellement (art. 1 de la loi).

#### Nouveauté

Est réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a pas été divulguée en Suisse de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier ou n'a pas été exposée dans des publications, par écrit ou par image, de manière à être exécutée par l'homme du métier, les dispositions relatives à la priorité dérivée d'un dépôt antérieur et à la priorité dérivée de l'exposition de l'invention étant réservées (art. 7 de la loi).

#### Application industrielle

Les inventions doivent être utilisables industriellement (art. 1 de la loi).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les inventions de remèdes et les inventions de procédés non chimiques pour la fabrication de remèdes; les inventions d'aliments, de denrées

fourragères et de boissons; les inventions de substances chimiques en tant qu'elles ne sont pas déjà exclues par ce qui précède (les alliages sont brevetables) (art. 2 de la loi).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

L'invention doit être exposée dans la description de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier (art. 50 de la loi); elle doit contenir une revendication dans laquelle l'invention est définie (art. 51 de la loi) et les dessins nécessaires à l'intelligence de la description (art. 49 de la loi; art. 9 à 12 des ordonnances (1) et (2)).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de fond pour les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile, et pour les inventions présentant des caractères les destinant spécifiquement au domaine de la technique de la mesure du temps (art. 87 de la loi).

Toutes les autres demandes sont soumises à un examen quant à la forme seulement; toutefois, si le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle estime que l'invention n'est pas nouvelle, il informe le déposant qui, dans un tel cas, est libre de maintenir, de modifier ou de retirer sa demande (art. 59 de la loi).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Dans le cas de la procédure d'examen préalable, le contenu essentiel de la demande est publié (art. 98 et 99 de la loi) et la demande est mise à la disposition du public (art. 99 de la loi); chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication, s'opposer à la délivrance du brevet (art. 101 de la loi).

Les brevets délivrés sont publiés (art. 61 à 63 de la loi; art. 60 à 62 de l'ordonnance (1); 89 à 91 de l'ordonnance (2)).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Le brevet ne peut être opposé à celui qui, de bonne foi, au moment du dépôt de la demande, utilisait l'invention professionnellement en Suisse ou y avait fait à cette fin des préparatifs spéciaux (art. 35 de la loi).

### 9. Durée

Dix-huit ans à compter de la date du dépôt de la demande (art. 14 de la loi).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1884), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970). Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953; Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de 1954. Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947, Acte de La Haye de 1961.

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Les personnes non domiciliées en Suisse doivent avoir un mandataire établi en Suisse (art. 13 de la loi). Droit de priorité selon la Convention de Paris et en cas de réciprocité (art. 17 et 18 de la loi).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Trois ans à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander au juge l'octroi d'une licence pour utiliser l'invention, si, jusqu'à l'introduction de

l'action, le titulaire du brevet n'a pas exploité l'invention en Suisse dans une mesure suffisante et qu'il ne justifie pas son inaction (art. 37 de la loi). Lorsque la législation du pays dont le titulaire du brevet est ressortissant ou dans lequel il est établi admet, après un délai de trois ans déjà à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, l'action en déchéance faute d'exploitation de l'invention dans le pays, l'action en déchéance peut être intentée au lieu de l'action en octroi d'une licence (art. 38.2) de la loi). Si l'octroi d'une licence ne suffit pas pour satisfaire les besoins du marché suisse, toute personne justifiant d'un intérêt peut, après deux ans à compter de l'octroi de la première licence accordée, demander au juge de prononcer la déchéance du brevet (art. 38.1) de la loi).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Des licences obligatoires peuvent être octroyées, après trois ans à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet: i) pour permettre l'utilisation d'une invention dépendante qui sert à tout autre but que l'invention du titulaire du brevet ou qui présente un progrès technique notable (le titulaire du brevet antérieur ayant droit à l'octroi d'une licence sur l'invention dépendante lorsque les deux inventions répondent à un même besoin économique); ii) dans l'intérêt public, lorsque le titulaire du brevet a refusé, sans raisons suffisantes, d'accorder la licence requise par le demandeur (art. 36 et 40 de la loi).

Lorsque l'intérêt public l'exige, l'expropriation totale ou partielle du brevet peut être ordonnée (art. 32 de la loi).

## Tchad

Voir OAMPI ci-dessus.

## Tchécoslovaquie

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels (n° 84, du 1<sup>er</sup> novembre 1972) (P. I. 1973, p. 335).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office pour les inventions et les découvertes délivre des brevets d'invention ou des certificats d'auteur d'invention (art. 4 et 27.1)).

Le certificat d'auteur d'invention confère le caractère d'invention à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur de l'invention, le droit de priorité sur l'invention et l'accord mutuel des droits de l'Etat et de ceux de l'inventeur (art. 46.1)). Il confère aussi à l'auteur de l'invention un droit à rémunération, le droit de participer à la réalisation, à la vérification et à la mise en pratique de l'invention, ainsi que d'autres avantages prévus par la loi (art. 46.2)).

Le brevet confère le caractère d'invention à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur de l'invention, ainsi que le droit de priorité sur l'invention (art. 53.2)).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute solution d'un problème technique qui est nouvelle et qui constitue, en comparaison avec l'état de la technique mondiale, un progrès manifesté par un effet nouveau ou plus élevé (art. 24.1)).

#### Nouveauté

Une invention est nouvelle lorsqu'elle n'était connue, ni en Tchécoslovaquie ni à l'étranger, par des moyens généralement accessibles au public, avant la date d'acquisition de la priorité par le déposant, notamment lorsqu'elle n'a été ni décrite, ni représentée par image dans des publications imprimées et lorsqu'elle n'a pas été publiquement exploitée, exposée, décrite oralement ou présentée d'une façon apparente et évidente de sorte que des spécialistes puissent en tirer profit (art. 25). La divulgation à une exposition en Tchécoslovaquie n'est pas consi-

dérée comme constituant une antériorité, si une demande de brevet est déposée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition (art. 32).

#### Application industrielle

L'invention doit être susceptible d'application industrielle ou de servir à la fabrication ou à l'exploitation (art. 24.2)).

#### Progrès

L'invention doit constituer un progrès technique se manifestant par des résultats quantitativement plus élevés ou qualitativement différents de ceux qui sont obtenus par des moyens techniques qui constituent l'état de la technique mondiale (art. 24.1) et 26.2) et 3)).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Des certificats d'auteur d'invention seuls — et non pas des brevets — sont délivrés pour des inventions relatives à l'énergie atomique, à des médicaments, à des substances fabriquées chimiquement, à des produits alimentaires et à des micro-organismes utilisés dans la production industrielle (art. 28).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être déposée avec une description de l'invention et les dessins correspondants (art. 35.1)). L'Office pour les inventions et les découvertes peut demander au déposant d'indiquer les pays où il a déposé une demande relative à la même invention, les objections élevées dans ces pays et de prouver que l'invention est réalisable et qu'elle a l'effet prévu (art. 33 et 34).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de toutes les conditions légales (art. 29).

Toute organisation dont le champ d'activité est concerné par l'objet de la demande doit, quand elle y est invitée par l'Office pour les inventions et découvertes, donner son avis quant à la nouveauté, la possibilité de réalisation de l'objet de l'invention, et quant à l'effet obtenu et à la possibilité d'exploitation économique de l'invention (art. 36).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

La demande ainsi que la description et les dessins correspondants sont publiés par l'Office pour les inventions et découvertes dans son bulletin (art. 35.1)). La délivrance des certificats d'auteur d'invention et des brevets est publiée dans le bulletin (art. 37.1)).

Chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication de la description et des dessins correspondants, présenter des objections contre la délivrance du brevet ou du certificat d'auteur d'invention (art. 35.2)).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Le certificat d'auteur d'invention ou le brevet n'a pas d'effet à l'égard de celui qui, avant le dépôt de la demande, utilisait l'invention ou qui a pris des mesures à cet effet (art. 41.1)).

### 9. Durée

a) Brevets: quinze ans à compter du dépôt de la demande (art. 53.5)).  
b) Certificats d'auteur d'invention: durée illimitée (art. 46.3)).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1919), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national selon la Convention de Paris et en cas de réciprocité (art. 8). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 31.2)).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si, après quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet, ou trois ans à compter de la délivrance du brevet (le délai qui expire le plus tard devant être appliqué), le titulaire du brevet n'exploite pas ou exploite en partie son invention, l'Office pour les inventions et les découvertes peut octroyer une licence obligatoire à l'organisation qui en fait la demande (art. 55.1)).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

L'Office pour les inventions et les découvertes peut octroyer des licences obligatoires à une organisation, même avant l'expiration du délai mentionné sous chiffre 13, lorsque l'invention présente un intérêt particulier pour l'Etat, par exemple pour la défense du pays et que l'organisation et le breveté ne sont pas parvenus à s'entendre sur la concession d'une licence (art. 55.2)).

## Togo

Voir OAMPI ci-dessus.

## Trinité et Tobago

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance sur les brevets et les dessins de 1900 (chapitre 31, n° 18), telle que modifiée.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le *Registrar General* délivre des brevets (art. 4.1)) et, pour les brevets du Royaume-Uni, des certificats d'enregistrement (art. 15 et 16.2)).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

#### a) Brevets

Tout mode de fabrication nouvelle peut faire l'objet d'un brevet (cette définition correspond à celle de la loi du Royaume-Uni) (art. 2).

*Nouveauté*: le brevet peut être révoqué par la Cour si ce que le breveté revendique comme étant son invention a été publiquement fabriqué, utilisé ou vendu à Trinité et Tobago avant la date du brevet, ou est inclus dans un brevet antérieur (art. 10.1c)).

#### b) Certificat d'enregistrement

Le titulaire d'un brevet du Royaume-Uni peut demander, dans les trois ans qui suivent la date de la délivrance du brevet, l'enregistrement de ce brevet à Trinité et Tobago (art. 15).

*Nouveauté*: la Cour peut déclarer que les droits conférés par un certificat d'enregistrement n'existent pas, en raison d'une circonstance constituant un motif de révocation du brevet du Royaume-Uni selon la loi du Royaume-Uni (art. 16 A.1)). Ces motifs comprennent la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'invention à Trinité et Tobago avant la date de priorité applicable au brevet dans le Royaume-Uni, mais ne comprennent pas la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'invention à Trinité et Tobago après cette date mais avant la date de la délivrance du certificat (art. 16 A.2)).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1 (excepté en ce qui concerne l'exclusion des inventions scandaleuses ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs (art. 52)). En ce qui concerne les certificats d'enregistrement, les dispositions pertinentes de la loi du Royaume-Uni sont applicables.

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

a) *Brevets*: la demande doit être accompagnée d'un mémoire descriptif décrivant en détail la nature de l'invention et la manière de la réa-

liser (art. 4.1)). Un mémoire descriptif provisoire décrivant la nature de l'invention peut être déposé; des plans doivent l'accompagner, s'il le faut; l'invention peut alors être utilisée pendant neuf mois ou jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au cours de cette période, sans préjudice du brevet; le brevet sera délivré après qu'un mémoire descriptif complet aura été déposé pendant la période de neuf mois (art. 4.3)).

b) *Certificats d'enregistrement*: des copies certifiées du mémoire descriptif du Royaume-Uni, une copie du brevet et un certificat de l'Office des brevets du Royaume-Uni doivent être présentés (art. 16.1)).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme (art. 4 et 16).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

a) *Brevets*: la demande, le mémoire descriptif et, le cas échéant, les dessins ne peuvent pas être consultés par le public ni être publiés tant que le brevet n'a pas été délivré (art. 4.4)).

Le mémoire descriptif d'un brevet enregistré peut être consulté par le public, moyennant le paiement de la taxe prescrite (art. 55).

Une liste des brevets délivrés est publiée tous les trois mois dans la gazette (art. 61).

Des copies des descriptions de tous les brevets enregistrés sont transmises au *Comptroller* du Royaume-Uni (art. 62).

b) *Certificats d'enregistrement*: les brevets du Royaume-Uni sont inscrits dans une partie spéciale du registre des brevets (art. 17).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

a) *Brevets*: quatorze ans à compter de la délivrance du brevet; cette durée peut être prolongée de sept ans au maximum, la prolongation pouvant être renouvelée aussi souvent que l'Etat le juge bon (art. 6).

b) *Certificats d'enregistrement*: ne peut dépasser la durée de validité du brevet du Royaume-Uni (art. 16.4)).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1964), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1964).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité pour les brevets du Royaume-Uni et en vertu des conventions internationales (art. 64.1) et 2)).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si, en raison du fait que le breveté n'accorde pas de licences à des conditions raisonnables, une invention n'est pas exploitée à Trinité et Tobago ou que les exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention ne peuvent pas être satisfaites, la Cour peut ordonner au breveté, sur demande de tout intéressé, d'accorder des licences aux conditions qu'elle juge opportunes (art. 13.a) et b)).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, si, en raison du fait que le breveté n'accorde pas de licences à des conditions raisonnables, une personne est empêchée d'exploiter ou d'utiliser de la manière la plus avantageuse une invention qu'elle possède (art. 13.c)).

Une invention peut être utilisée pour le service de l'Etat aux conditions convenues ou, à défaut d'accord, aux conditions fixées par l'autorité gouvernementale compétente (art. 12.2)).

## Tunisie

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention, telle que modifiée en particulier par le Décret du 26 décembre 1939 (P. I. 1940, p. 211) et par le Décret du 1<sup>er</sup> mars 1956 (P. I. 1956, p. 201).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Bureau de la protection de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention (art. 1).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute nouvelle découverte ou invention y compris les inventions de nouveaux produits industriels, de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (art. 1 et 2).

#### Nouveauté

N'est pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en Tunisie ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, sauf si l'invention, la découverte ou l'application sont admises dans une exposition publique autorisée par l'administration après que l'inventeur a obtenu leur protection temporaire (art. 18 à 20 et 25).

#### Application industrielle

Sont nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont l'application industrielle n'a pas été indiquée (art. 24.3)).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les plans et combinaisons de crédit ou de finance, ainsi que les denrées alimentaires ou les médicaments (dans ces deux derniers cas, un brevet peut être délivré non pour le produit lui-même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication) (art. 3).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur, le brevet est nul et de nul effet (art. 24.6)).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme seulement (art. 8.1)).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Si la demande remplit toutes les conditions requises, elle est publiée au journal officiel avec l'indication sommaire de son contenu (art. 8.1)).

Dans les deux mois qui suivent la publication de la demande au journal officiel, toute personne peut former opposition par écrit à la demande de brevet (art. 8.2)).

Un arrêté, constatant la régularité de la demande et l'absence d'opposition, est délivré au demandeur et constitue le brevet d'invention (art. 8.3)).

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés sont communiqués sans frais à toute réquisition et toute personne peut obtenir, à ses frais, copie desdits descriptions et dessins (art. 16).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

Vingt ans à compter du dépôt de la demande (décret du 26 décembre 1939). La durée du brevet relatif à une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger ne peut excéder celle du brevet antérieurement délivré à l'étranger (art. 23).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1884). Acte de Londres de 1934 (depuis 1942).

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 21 et 22). Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Le breveté qui n'a pas exploité son invention en Tunisie dans le délai de deux ans à partir du jour de la signature du brevet, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, est déchu de ses droits à moins de justifier de son inaction (art. 26.2)) (voir, toutefois, les dispositions de la Convention de Paris).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Le breveté qui introduit en Tunisie des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet est déchu de ses droits (art. 26.3) (voir, toutefois, les dispositions de la Convention de Paris).

## Turquie

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les brevets d'invention du 18 février 1879. Instructions concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle (n° 9109 du 21 septembre 1955, contenant une annexe) (P. I. 1958, p. 183).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Ministère de l'industrie et de la technologie délivre des brevets (art. 18 de la loi).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute nouvelle découverte, invention ou amélioration, y compris les inventions de nouveaux produits ou œuvres industrielles, celles de nouveaux moyens pour leur production ou l'application sur un nouveau système de moyens déjà connus (art. 2 de la loi).

#### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir reçu, en Turquie ou à l'étranger, une publicité suffisante antérieurement à la demande pour pouvoir être exécutée (art. 37 de la loi).

#### Application industrielle

Sont considérés comme nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des méthodes, principes, découvertes ou perfectionnements purement théoriques ou scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles (art. 36.3) de la loi).

## 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les compositions pharmaceutiques de toute espèce; les projets et combinaisons financières et de banque (art. 3 de la loi).

## 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La description doit décrire suffisamment l'invention et indiquer d'une manière complète et exacte le mode de sa réalisation; sinon, le brevet est nul et de nul effet (art. 36.6) de la loi).

## 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme; toutefois il peut être décidé de demander l'avis de l'Institut international des brevets quant à la nouveauté de certaines inventions (art. 1 à 3 de l'annexe aux instructions).

## 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Les descriptions et dessins sont publiés, soit par extraits, soit intégralement, après paiement de la deuxième annuité; une liste annuelle des brevets délivrés est également publiée (art. 18 et 30 de la loi).

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets sont communiqués sans frais; toute personne peut obtenir copie, à ses frais, des descriptions et dessins (art. 29 de la loi).

## 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

## 9. Durée

Cinq, dix ou quinze ans, à compter de la date du dépôt (art. 4 et 8 de la loi). La durée des brevets ne peut être prolongée qu'en vertu d'une loi (art. 19 de la loi). L'inventeur breveté à l'étranger peut obtenir un brevet en Turquie mais la durée de ce brevet prend fin avec celle du brevet étranger (art. 35 de la loi).

## 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1925), Acte de Londres de 1934 (depuis 1957). Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets de 1953; Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention de 1954. Accord de La Haye créant l'Institut international des brevets de 1947, Acte de La Haye de 1961.

## 11. Conditions des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 35 de la loi). Les déposants étrangers non domiciliés en Turquie doivent se faire représenter par un mandataire domicilié en Turquie (art. 35 des instructions). Droit de priorité selon la Convention de Paris (art. 33 des instructions).

## 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

## 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas mis en exploitation son invention en Turquie dans les deux ans qui suivent la date du brevet ou qui cesse de l'exploiter pendant deux années consécutives sans motifs valables (art. 38.2) de la loi (voir toutefois les dispositions de la Convention de Paris).

## 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Est déchu de tous ses droits le breveté qui introduit en Turquie des objets semblables à ceux qui sont couverts par son brevet (art. 38.3) de la loi (voir toutefois les dispositions de la Conventions de Paris).

## Union soviétique

## 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, promulguée par le décret n° 584 du Conseil des Ministres de l'URSS du 21 août 1973.

## 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes délivre pour les inventions des certificats d'auteur d'invention ou des brevets (art. 2, 26 et 31 de l'ordonnance).

Le certificat d'auteur d'invention certifie que la proposition est reconnue comme une invention, et atteste la priorité, la qualité de l'auteur de l'invention et le droit exclusif de l'Etat sur l'invention; le titulaire du certificat d'auteur d'invention a droit à une récompense et à certains autres droits et prérogatives (parties III et VIII de l'ordonnance).

Le brevet certifie que la proposition est reconnue comme une invention et atteste la priorité, la qualité de l'auteur de l'invention et le droit exclusif du breveté sur l'invention (art. 30 de l'ordonnance).

## 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Toute solution technique nouvelle d'un problème dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, de l'activité sociale et culturelle ou de la défense nationale, qui se distingue par des éléments essentiels nouveaux et apporte un résultat utile — y compris les dispositifs, procédés ou substances nouveaux, l'emploi à des fins nouvelles de dispositifs, procédés ou substances déjà connus et les souches nouvelles de micro-organismes (art. 21 de l'ordonnance).

## Nouveauté

La solution est reconnue comme nouvelle si, avant la date de priorité de la demande, l'essence de cette solution ou une solution identique n'a pas été divulguée à un nombre indéfini de personnes, en Union soviétique ou à l'étranger, d'une manière qui permette la réalisation de la solution (art. 21 de l'ordonnance).

La présentation publique d'une invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'Union soviétique ne détruit pas la nouveauté de l'invention si la demande est déposée par l'inventeur ou son ayant cause dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'invention a été présentée (art. 53 de l'ordonnance).

Dans le cas des certificats d'auteur d'invention, la nouveauté n'est pas détruite si la demande est déposée dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'invention a commencé d'être utilisée (art. 50 de l'ordonnance).

## Activité inventive

La solution technique doit se distinguer par une nouvelle combinaison de caractéristiques par rapport aux solutions techniques déjà connues dans la science et la technique à la date de priorité de la demande (art. 21 de l'ordonnance).

## Application industrielle et progrès

L'invention doit apporter un résultat utile dans un domaine de l'économie nationale, de l'activité sociale et culturelle ou de la défense nationale (art. 21 de l'ordonnance). Pour les demandes de certificats d'auteur d'invention, l'entreprise, organisme ou institution doit fournir, en même temps que la demande, un rapport concernant les domaines éventuels d'exploitation de l'invention dans l'économie nationale et concernant les effets techniques, économiques ou autres qui sont attendus (art. 41 et 42 de l'ordonnance). Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes peut demander aux entreprises, organismes et institutions compétents de fournir des rapports concernant la possibilité d'exploiter l'invention (art. 46 de l'ordonnance).

## 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Ni certificats d'auteur d'invention ni brevets ne sont délivrés pour les méthodes et systèmes d'organisation et de gestion de l'économie

(planification, financement, approvisionnement, comptabilité, etc.), les signes conventionnels (signaux routiers, itinéraires, etc.), les horaires, les règles (règles de jeux, règles de circulation, etc.), les projets et les plans de constructions, de bâtiments et de zones (régions habitées, terrains agricoles, parcs, etc.), les méthodes et les systèmes d'éducation, d'instruction, d'entraînement, de grammaire, etc., les propositions relatives seulement à l'aspect extérieur (forme ou style) des objets manufacturés qui sont protégés conformément à la loi sur les dessins et modèles industriels, les solutions contraires aux principes de la morale socialiste, à l'intérêt public et aux principes humanitaires, ainsi que les solutions qui sont à l'évidence inutiles (art. 21 de l'ordonnance).

Seuls des certificats d'auteur d'invention sont délivrés pour:

- les substances obtenues par un procédé chimique; les substances obtenues par fission nucléaire ainsi que les dispositifs ou procédés relatifs à la production et à l'utilisation de l'énergie atomique; les substances pharmaceutiques, les substances gustatives, les aliments, les préparations cosmétiques, les méthodes de prophylaxie, de diagnostic ou de traitement des maladies du corps humain ou animal, dûment approuvées conformément à la loi en vigueur; les souches de micro-organismes; les inventions reconnues comme inventions secrètes de la manière prescrite (art. 25 de l'ordonnance);
- les variétés et hybrides végétaux cultivés en agriculture et les autres plantes cultivées, les races d'animaux de ferme et de volaille, leurs espèces hautement productives, les espèces d'animaux à fourrure et les espèces de vers à soie du mûrier, s'ils sont nouveaux (ces résultats de sélections sont équivalents à des inventions en ce qui concerne la protection juridique) (art. 22 de l'ordonnance);
- les inventions faites en rapport avec le travail de l'inventeur dans une entreprise, organisme ou institution d'Etat, coopératif ou social, ou faites à la commande de l'un d'eux, et dans les cas où l'inventeur a reçu une aide pécuniaire ou une autre aide matérielle de l'un d'eux (art. 24 de l'ordonnance).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit comporter, notamment, une description comprenant les revendications, des dessins, un rapport d'essai et d'autres éléments illustrant la prétendue invention, le cas échéant; la description doit indiquer le but de l'invention, doit comporter une divulgation détaillée de l'invention énonçant ses traits distinctifs, et doit indiquer des données concernant l'efficacité technique et économique de l'utilisation de l'invention, les domaines technologiques auxquels l'invention se rapporte et dans lesquels elle peut être utilisée; les revendications de l'invention doivent également être énoncées.

La description, ainsi que les dessins, les plans et les autres éléments graphiques joints à la description doivent être établis d'une manière complète et claire qui permette de voir la nouveauté et les traits distinctifs essentiels de l'invention et de réaliser celle-ci.

Seules les revendications servent à déterminer l'étendue de l'invention. Les revendications doivent caractériser un dispositif en se référant aux éléments distinctifs de sa structure, un procédé en se référant à l'accomplissement dans un ordre logique d'une série d'actions (méthodes et opérations à l'aide d'objets matériels), et une substance en se référant à ses composants et à leur rapport quantitatif. (art. 44 de l'ordonnance)

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Aussi bien pour les demandes de certificats d'auteur d'invention que pour les demandes de brevets, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes doit:

- examiner si les exigences relatives à la demande sont remplies (examen préliminaire);
- examiner si les exigences relatives à l'invention sont remplies (examen scientifique et technique d'Etat pour les inventions).

L'examen préliminaire porte sur la forme; l'examen scientifique et technique d'Etat porte sur la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle.

(art. 46 de l'ordonnance)

Le Comité peut, en cas de besoin, inviter l'inventeur à participer à l'examen de sa demande (art. 56 de l'ordonnance).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre: document(s) délivré(s)

Quand la décision de délivrance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet a été prise, le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes enregistre l'invention dans le Registre d'Etat des inventions de l'URSS, publie un avis concernant l'invention dans le bulletin officiel du Comité, imprime la description de l'invention y compris les revendications et délivre le certificat d'auteur d'invention ou le brevet (art. 61 de l'ordonnance).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Les droits d'un inventeur fondés sur un certificat d'auteur d'invention n'ont pas d'effets vis-à-vis de l'entreprise, organisme ou institution qui a utilisé une proposition identique à l'invention si cette proposition a été soumise par un tiers à l'entreprise, organisme ou institution avant la date de priorité de l'invention (art. 29 de l'ordonnance).

Si, avant le dépôt d'une demande de brevet ou avant la date de priorité, une entreprise, organisme ou institution a indépendamment de l'inventeur utilisé à l'intérieur des frontières de l'Union soviétique une proposition faite par un tiers et identique à l'invention, ou a fait tous les préparatifs nécessaires en vue d'une telle utilisation, cette entreprise, organisme ou institution a le droit de continuer à utiliser la proposition gratuitement (art. 33 de l'ordonnance).

#### 9. Durée

a) *Certificats d'auteur d'invention*: durée illimitée, à partir de la date du dépôt de la demande (art. 26 de l'ordonnance).

b) *Brevets*: quinze ans à compter de la date du dépôt de la demande (art. 31 de l'ordonnance).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1970); Convention de Paris de 1883 (depuis 1965), Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1970).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national (art. 7 de l'ordonnance). En ce qui concerne les ressortissants étrangers qui vivent à l'étranger ou les personnes morales étrangères établies à l'étranger d'une manière permanente, les affaires relatives à la procédure d'obtention de certificats d'auteur d'invention et de brevets d'invention ainsi que les affaires relatives au maintien en vigueur des brevets doivent être traitées en Union soviétique par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS (art. 7 de l'ordonnance). Droit de priorité en vertu des conventions internationales (art. 52 de l'ordonnance).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Si l'invention revêt pour l'Etat une importance particulière et qu'aucun accord n'est conclu avec le breveté quant à la cession du brevet ou à l'octroi d'une licence, le Conseil des Ministres de l'URSS peut décider que le brevet est acheté d'office par l'Etat ou qu'un organisme approprié est autorisé à utiliser l'invention, et fixe le montant de l'indemnité à verser au breveté (art. 35 de l'ordonnance).

## Uruguay

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 10089 sur les brevets d'invention de 1941 (P. I. 1943, p. 160). Décret n° 390/933 de 1942 (régulant l'application de la loi n° 10089), tel que modifié en 1965 et en 1970.

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

La Direction de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention ou des brevets de revalidation (art. 1 et 31 de la loi).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les nouveaux produits industriels, les nouveaux moyens pour obtenir un résultat ou un produit industriel et la nouvelle application ou combinaison de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou produit industriel (art. 2 de la loi).

#### Nouveauté

a) *Brevets d'invention*: l'invention ne doit pas avoir donné lieu, antérieurement, à un brevet d'invention, un brevet de revalidation ou une demande de brevet dans le pays et ne doit pas, à la connaissance de la Direction de la propriété industrielle, avoir été exploitée ou publiée, dans le pays ou à l'étranger, de manière à pouvoir être exécutée (art. 3.a) de la loi).

b) *Brevets de revalidation*: l'invention ne doit pas avoir été exploitée en Uruguay (art. 31 de la loi).

#### Application industrielle

Ne sont pas brevetables les inventions ou découvertes qui n'ont pas de caractère industriel (art. 3.b) de la loi).

### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les découvertes purement théoriques ou scientifiques et les plans et combinaisons financiers, de crédit ou de réclame; les compositions médicinales et les produits chimiques (cependant, les procédés utilisés pour leur fabrication sont brevetables) (art. 3.b) et c) de la loi).

### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

La demande doit être accompagnée des descriptions nécessaires à l'intelligence de l'invention, indiquant les moyens de la mettre en pratique, et des revendications relatives à la portée de ce que le déposant considère comme étant sa propriété exclusive (art. 16 de la loi).

### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme (art. 19 de la loi).

### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

Un extrait de la demande est publié par le déposant pendant dix jours consécutifs au journal officiel et dans un autre journal de Montevideo (art. 3 du décret).

Les tiers peuvent former opposition dans les 20 jours qui suivent la dernière publication (art. 17 de la loi; art. 5 du décret).

Les brevets délivrés peuvent être consultés par le public et des copies en sont fournies par la Direction de la propriété industrielle à tout intéressé (art. 46 de la loi).

Les brevets délivrés et les revendications sont publiés chaque année (art. 45 de la loi).

### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 9. Durée

a) *Brevets d'invention*: quinze ans à compter de la date de la délivrance (art. 6 de la loi).

b) *Brevets de revalidation*: quinze ans, déduction faite du temps de protection déjà écoulé dans le pays d'origine (art. 33 de la loi).

### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1967), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1967). Convention de Montevideo sur les brevets d'invention de 1889; Convention de Buenos Aires sur les brevets d'invention, les patentes de dessins et les dessins et modèles industriels de 1910.

### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité selon la Convention de Paris. Les brevets de revalidation doivent être demandés dans les trois ans qui suivent l'octroi du brevet dans le pays d'origine (art. 31 de la loi).

### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si le breveté n'exploite pas l'invention en Uruguay dans les trois ans qui suivent la délivrance ou interrompt l'exploitation pendant trois ans ou moins, tout intéressé peut obtenir une licence obligatoire exclusive ou non exclusive, moyennant une compensation fixée par une commission, lorsque le breveté refuse d'accorder une licence à des conditions raisonnables; si la non-exploitation est due à des causes étrangères à la volonté du breveté, ce dernier peut obtenir une prorogation du délai, qui sera de deux ans au maximum (art. 9 à 11 de la loi).

### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

L'Etat peut exproprier pour raison d'utilité publique les droits d'un inventeur (art. 15 de la loi).

Le titulaire d'un brevet de perfectionnement peut obtenir une licence obligatoire sur le brevet principal; si le brevet principal présente une importance supérieure au brevet de perfectionnement, le titulaire du brevet principal peut également obtenir une licence obligatoire sur le brevet de perfectionnement (art. 37 de la loi).

## Venezuela

### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur la propriété industrielle de 1955 (art. 1 à 21, 37 à 69, 89 à 98, 101, 102, 104, 105, 107 à 110) (P. I. 1956, p. 220, 243).

### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

La Direction du registre de la propriété industrielle délivre des brevets d'invention et des brevets d'introduction (ces derniers ne conférant pas le droit d'empêcher d'autres personnes d'importer le produit breveté) (art. 2, 5 et 37).

### 3. Critères de brevetabilité (nouveau, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les produits nouveaux, bien définis et utiles; les outils ou machines nouveaux et les instruments ou appareils nouveaux à usage industriel ou d'application médicale, technique ou scientifique; les procédés nouveaux; les mécanismes ou accessoires permettant de réaliser une grande économie ou une grande perfection dans les produits fabriqués ou les résultats obtenus, et toute autre invention ou découverte susceptible de recevoir une application industrielle (art. 14).

**Nouveauté**

a) *Brevets d'invention*: l'invention ne doit pas avoir été connue du public ou publiée, au Venezuela ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande (art. 15.9°).

b) *Brevets d'introduction*: l'invention ne doit pas avoir été utilisée ou publiée au Venezuela (art. 14.9°).

**Activité inventive**

Un brevet ne peut pas être délivré pour l'emploi nouveau d'articles, d'objets, de substances ou d'éléments déjà connus ou utilisés, ni pour les simples changements ou variations quant à la forme, aux dimensions ou au matériel dont ils sont constitués (art. 15.4°).

**Application industrielle**

L'invention doit pouvoir être réalisée et appliquée industriellement (art. 15.6°).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les boissons et produits alimentaires destinés à l'homme ou aux animaux, les médicaments et les produits chimiques; les systèmes, combinaisons et plans financiers, spéculatifs, commerciaux ou de publicité, ou ceux de simple contrôle ou d'inspection; la simple utilisation de substances ou de forces naturelles; les systèmes de travail ou les secrets de fabrique (art. 15.1°, 2°, 3° et 5°).

**5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

La demande doit être accompagnée d'une description indiquant clairement le but industriel de l'invention et expliquant complètement le fonctionnement et la méthode de construction de celle-ci, ainsi que de dessins, le cas échéant (art. 59.2°).

**6. Recherche et examen par l'administration compétente**

Examen de forme (art. 61).

**7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)**

Les demandes sont publiées dans un journal quotidien de la capitale trois fois en 30 jours avec un intervalle de dix jours entre chaque publication, et ultérieurement dans le bulletin de la propriété industrielle (art. 60).

Une opposition peut être formée dans les 60 jours qui suivent la publication de la demande dans le bulletin de la propriété industrielle (art. 63).

Les brevets sont délivrés sur des formules-type et publiés dans le bulletin de la propriété industrielle; une copie de la description est jointe au brevet (art. 68).

**8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

**9. Durée**

Cinq ou dix ans, au gré du déposant (brevets d'introduction: seulement cinq ans) (art. 9). Si l'invention était brevetée à l'étranger, le brevet vénézuélien ne doit pas dépasser la durée de validité du brevet étranger (art. 10).

**10. Conventions multilatérales pertinentes**

Accord de Caracas sur les brevets et les privilèges d'invention de 1911; Accord de Carthagène de 1969 (avec la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Pérou; l'art. 27 de cet Accord prévoit un régime commun pour les brevets, les licences et les redevances).

**11. Condition des étrangers et droits de priorité**

Traitement national. Droit de priorité de douze mois à compter de la date du brevet étranger (art. 11). Une demande de brevet d'introduction déposée dans le pays avant l'expiration du délai de priorité peut faire l'objet d'une opposition du titulaire du brevet étranger corres-

pondant qui demande l'enregistrement de son invention dans le pays; de même, un brevet d'introduction obtenu dans le pays avant l'expiration du délai de priorité peut être déclaré nul et non avenu sur requête de ce titulaire (art. 12).

**12. Clauses nulles dans les contrats de licence**

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1. Voir le chiffre 10.

**13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention**

Le brevet cesse d'être valable lorsque son titulaire n'a pas exploité l'invention durant les deux années qui suivent la délivrance du brevet ou a interrompu l'exploitation pendant deux ans, sauf cas fortuit ou force majeure (art. 17.c°).

**14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention**

Quand une invention intéresse l'Etat ou est d'intérêt public, le Gouvernement peut décréter l'expropriation du droit de l'inventeur (art. 16).

**Yougoslavie****1. Titre officiel et date de la législation en vigueur**

Loi du 31 octobre 1960 sur les brevets et améliorations techniques (P. I. 1961, p. 190), telle que modifiée par la loi du 19 juillet 1962 modifiant et complétant la loi sur les brevets et améliorations techniques (P. I. 1963, p. 46).

Arrêté du 27 septembre 1961 sur la publication des exposés d'invention et sur le recouvrement des frais de publication des brevets et des exposés d'invention (P. I. 1963, p. 47).

**2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente**

L'Office fédéral des brevets délivre des brevets (art. 4.1) de la loi).

**3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)**

Toute nouvelle solution d'un problème technique déterminé, utilisable dans l'industrie ou dans quelque autre branche économique (art. 11 de la loi).

**Nouveauté**

L'invention ne doit pas avoir été publiée ou décrite dans des imprimés ou autrement, dans le pays ou à l'étranger, ni utilisée publiquement, exposée ou montrée dans le pays, d'une manière qui permette à des experts de l'utiliser; cependant, l'inventeur peut obtenir un brevet dans les trois mois qui suivent la présentation de l'invention dans une exposition internationale officiellement reconnue; aucun brevet ni titre analogue ne doit avoir été délivré pour la même invention, dans le pays ou à l'étranger (art. 12 et 49 de la loi).

**Application industrielle**

L'invention doit être utilisable dans l'industrie ou dans quelque autre branche économique (art. 11 de la loi).

**4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets**

Les règles et principes scientifiques; les médicaments; les substances obtenues par des procédés chimiques; les substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, les stimulants, les boissons et les condiments (mais les alliages et les procédés de fabrication des médicaments et des substances susmentionnés peuvent faire l'objet d'un brevet) (art. 13 de la loi).

**5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)**

Une description de l'invention et, en cas de besoin, des dessins doivent être déposés avec la demande (art. 45.3) de la loi). La description doit exposer l'invention clairement et exactement, de manière à faire res-

sortir l'essence et la nouveauté de l'invention et à permettre à des experts de l'appliquer; les revendications doivent souligner la nouveauté de l'invention et préciser ce que l'on désire protéger (art. 47 de la loi).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de forme et de fond (art. 52 à 56 de la loi).

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre; document(s) délivré(s)

La décision admettant la délivrance du brevet est publiée, avec les éléments essentiels de l'invention d'après les revendications, dans le bulletin officiel; la décision publiée, chacun peut prendre connaissance de la demande (art. 59 de la loi).

Chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication de la décision admettant la délivrance du brevet, former une opposition à la délivrance du brevet (art. 60 de la loi).

Les brevets enregistrés, y compris la description, les éventuels dessins et les revendications, sont publiés dans le bulletin officiel (art. 64 de la loi, tel que modifié en 1962; art. 1 de l'arrêté).

Le registre des brevets peut être consulté par le public (art. 63.2) de la loi).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Celui qui, avant le dépôt de la demande, exploitait de bonne foi l'invention en Yougoslavie, de façon non publique et indépendamment de l'inventeur, ou avait fait à cette fin les préparatifs nécessaires, garde le droit de continuer l'exploitation sans être tenu de verser une indemnité (art. 33.1) et 2) de la loi).

#### 9. Durée

Quinze ans à compter de la publication officielle du brevet délivré (art. 18 de la loi).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention OMPI de 1967 (depuis 1973); Convention de Paris de 1883 (depuis 1921). Acte de Stockholm de 1967 (depuis 1973).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national en vertu des conventions internationales ou en cas de réciprocité (art. 8 de la loi). Droit de priorité selon la Convention de Paris (art. 50 de la loi).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Si, trois ans après l'enregistrement du brevet, l'invention n'est pas ou est insuffisamment exploitée, sans motifs valables, une licence obligatoire non exclusive peut être accordée à un tiers ayant prouvé l'aptitude nécessaire à l'exploitation de l'invention (art. 28 de la loi). Si, deux ans après l'octroi de la licence obligatoire, l'invention n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure suffisante, le brevet peut être frappé de déchéance, si l'intérêt économique commun l'exige (art. 31 de la loi).

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Trois ans après l'enregistrement du brevet, une licence obligatoire peut être accordée si l'invention brevetée ne peut être exploitée sans recourir à une autre invention brevetée antérieurement, à condition que l'invention ultérieure soit d'un intérêt particulier pour l'économie et qu'elle réponde au même but; le titulaire du brevet antérieur peut requérir une licence obligatoire sur le brevet ultérieur (art. 29 de la loi).

Le brevet peut être exproprié lorsque l'intérêt du bien public l'exige, moyennant le versement d'une indemnité équitable (art. 32.1) et 5) de la loi).

Le droit d'utilisation des inventions intéressant la défense nationale appartient exclusivement au Secrétariat d'Etat à la défense nationale (art. 76 A, tel qu'introduit dans la loi en 1962).

## Zambie

#### 1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les brevets de 1958. Chap. 692. telle que modifiée.

Règlement sur les brevets et règlement sur le Tribunal des brevets, Chap. 692 (législation subsidiaire).

#### 2. Titre(s) délivré(s) par l'administration compétente

L'Office des brevets délivre des brevets (art. 2 et 25.1) de la loi).

#### 3. Critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle, progrès)

Les techniques (qu'elles produisent ou non des effets physiques), procédés, machines, fabrication ou compositions de matières, nouveaux, utiles et non évidents, ou leurs perfectionnements nouveaux, utiles et non évidents, susceptibles d'utilisation ou d'application commerciale ou industrielle, y compris les inventions prétendues (art. 2 de la loi).

##### Nouveauté

L'invention ne doit pas avoir été connue ou utilisée en aucun endroit situé dans l'ancienne Fédération de Rhodésie et du Nyassaland ou, après le 1<sup>er</sup> janvier 1964, dans l'ancien Protectorat de la Rhodésie du Nord ou, après le 24 octobre 1964, en Zambie (ci-après dénommés « les territoires »), par une personne autre que le déposant ou son mandataire (la connaissance secrète ou l'utilisation secrète sur une échelle non commerciale étant exclues). L'invention ne doit pas avoir fait l'objet d'une exploitation dans les territoires, sinon à titre d'expériences ou d'essais techniques raisonnables, effectués par le déposant. L'invention ne doit pas avoir été décrite:

- dans un mémoire descriptif pouvant être consulté par le public et datant de moins de 50 ans avant la date de la demande; ou
- dans une publication dont il existait une copie dans les territoires au moment du dépôt de la demande; ou
- dans une publication effectuée en quelque endroit que ce soit moins de 50 ans avant la date de la demande; ou
- dans une revendication figurant dans un mémoire descriptif complet qui, bien que ne pouvant pas être consulté par le public à la date de la demande, a été déposé pour une demande dont la date est antérieure.

(art. 2 de la loi)

Les faits suivants ne détruisent pas la nouveauté:

- la divulgation ou l'exploitation résultant de l'application d'arrangements conclus entre le Gouvernement de la Zambie et d'autres gouvernements en vue de la fourniture ou de l'échange d'informations ou d'articles (art. 10.1) de la loi);
- la divulgation ou l'exploitation par d'autres personnes que le déposant, qui tiennent ou ont obtenu l'invention de lui mais qui l'ont utilisée ou publiée à son insu ou sans son consentement, pour autant que le déposant n'ait pas exploité commercialement l'invention dans les territoires et qu'il ait déposé la demande de brevet avec toute la diligence raisonnable après avoir eu connaissance de la divulgation (art. 46.1) de la loi);
- la communication à un département du Gouvernement ou à une personne autorisée par le Ministre pour que soit examinée l'invention ou la valeur de celle-ci (art. 46.2) de la loi).

##### Activité inventive

L'invention ne doit pas être évidente (art. 2 de la loi). Le brevet peut être révoqué si l'invention est évidente et n'implique aucune activité

inventive, eu égard à ce qui était généralement connu dans la branche à la date de la demande (art. 50.1) et 22.1)d) de la loi).

#### Application industrielle

L'invention doit être susceptible d'utilisation ou d'application commerciale ou industrielle (art. 2 de la loi). Le brevet peut être révoqué si l'invention n'est pas utile (art. 50.1) et 22.1)e) de la loi).

#### 4. Domaines ne donnant pas lieu à la délivrance de brevets

Les substances susceptibles d'être utilisées comme aliments ou comme médicaments, qui sont un mélange d'ingrédients connus possédant seulement la somme des propriétés connues de ces ingrédients, et les procédés pour produire de telles substances par simple mélange (art. 18.1)c) de la loi).

#### 5. Etendue de la divulgation (y compris, par exemple, la meilleure façon d'utiliser l'invention)

Dans le mémoire descriptif complet, le déposant doit décrire complètement l'invention et la manière de la réaliser, de même que la meilleure méthode de réalisation que connaît le déposant au moment du dépôt du mémoire descriptif auprès de l'Office des brevets (art. 14.3)a) et b) de la loi).

Les revendications doivent définir le domaine pour lequel la protection est recherchée (art. 14.3)c) de la loi).

#### 6. Recherche et examen par l'administration compétente

Examen de toutes les conditions légales (art. 16.1) de la loi). En pratique, examen de forme seulement.

#### 7. Publication de la demande et de la délivrance du titre: document(s) délivré(s)

Quand le Registrar a fait connaître l'acceptation du mémoire descriptif complet, le déposant doit annoncer l'acceptation dans le journal des brevets dans le mois qui suit la date de l'acceptation; le Registrar peut prolonger ce délai (art. 21.2) de la loi; art. 22.1) du règlement sur les brevets).

Après l'annonce de l'acceptation, la demande peut être consultée par le public (art. 21.3) de la loi). Une opposition peut être formée par tout intéressé dans les trois mois qui suivent l'annonce que la demande est acceptée; le Registrar peut, sur demande, prolonger ce délai (art. 22.1) de la loi).

#### 8. Droits des tiers découlant d'une fabrication ou d'une utilisation antérieure

Pas de disposition dans la législation mentionnée sous chiffre 1.

#### 9. Durée

Seize ans à compter du dépôt du mémoire descriptif complet (art. 29.a) de la loi).

Prolongation de cinq ou de dix ans, ou jusqu'à la fin des hostilités, si le breveté n'a pas été rémunéré d'une manière adéquate par le brevet ou s'il a subi une perte ou un dommage en raison d'hostilités entre la Zambie ou un autre pays du Commonwealth et un Etat étranger (art. 30 de la loi).

#### 10. Conventions multilatérales pertinentes

Convention de Paris de 1883 (depuis 1965), Acte de Lisbonne de 1958 (depuis 1965).

#### 11. Condition des étrangers et droits de priorité

Traitement national. Droit de priorité en vertu de la Convention de Paris (art. 8.1) et 11c) de la loi).

#### 12. Clauses nulles dans les contrats de licence

Il est interdit d'insérer dans un contrat en vue de la vente ou de la location d'un article ou procédé breveté, ou en vue d'une licence pour l'usage ou l'exploitation d'un article ou procédé breveté, une clause ayant pour effet:

— d'interdire à l'acheteur, locataire ou preneur de licence (ci-après dénommé « le preneur ») d'utiliser un article ou un procédé breveté, qui est fourni ou possédé par une personne autre que le vendeur, bailleur ou donneur de licence (ci-après dénommé « le donneur ») ou la personne désignée par le donneur, ou d'en restreindre le droit d'usage; ou

— d'obliger le preneur à acquérir du donneur ou de la personne désignée par lui un article, ou un genre d'articles, non protégé par le brevet;

toute clause de ce genre est nulle.

Toutefois, ces règles ne sont pas applicables si:

— le donneur prouve que, lors de la conclusion du contrat, le preneur avait la faculté d'acheter ou de louer l'article, ou d'obtenir une licence, à des conditions raisonnables et sans la clause susmentionnée; et si

— le preneur est autorisé, d'après le contrat, à se libérer de son obligation d'observer la clause en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois et en lui payant, si le Registrar en décide ainsi, la compensation qui pourra être fixée par le Registrar.

(art. 49.1) de la loi)

Tout contrat en vue de la location, ou d'une licence pour l'usage ou l'exploitation, d'un article ou procédé breveté peut, en tout temps après l'extinction du brevet, être résolu par l'une des parties en donnant à l'autre un préavis écrit de trois mois, nonobstant toute clause contractuelle contraire.

(art. 49.2) de la loi)

Les règles indiquées ci-dessus n'affectent pas:

— la clause d'un contrat interdisant à une personne de vendre des produits autres que ceux d'une personne déterminée;

— la clause d'un contrat concernant la location ou une licence pour l'usage d'un article breveté, par laquelle le bailleur ou donneur de licence se réserve, à lui-même ou à la personne désignée par lui, le droit de fournir les nouvelles pièces détachées de l'article breveté qui pourront être nécessaires pour réparer ou entretenir celui-ci.

(art. 49.3) de la loi)

#### 13. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour défaut d'exploitation de l'invention

Après quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, tout intéressé peut demander une licence obligatoire non transférable et non exclusive, et le Tribunal des brevets peut, après une période supplémentaire de deux ans, révoquer le brevet si les licences obligatoires ne suffisent pas, au cas où:

— l'invention n'est pas exploitée en Zambie sur une échelle commerciale, sans motifs satisfaisants;

— l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale en Zambie est empêchée ou entravée par l'importation sous le contrôle du breveté.

(art. 37.1, 6)a) et b) et 50.2) de la loi)

#### 14. Licences obligatoires, déchéance ou expropriation pour d'autres motifs que le défaut d'exploitation de l'invention

Il en va de même qu'au chiffre 13, et après les mêmes délais, si:

— la demande de l'article breveté n'est pas satisfaite en Zambie dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

— en raison du refus du breveté d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables, ou en raison des conditions inéquitables imposées par le breveté pour l'octroi de licences ou pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article ou procédé breveté, le commerce ou l'industrie, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Zambie, subissent un préjudice;

— un contrat de licence contient des clauses qui sont nulles parce qu'elles portent atteinte au commerce (voir chiffre 12).

(art. 37.6)c) à f) et 50.2) de la loi)

Si un brevet en vigueur porte sur une substance susceptible d'être utilisée comme aliment ou comme médicament, ou dans la production d'aliments ou de médicaments, ou sur un procédé pour la fabrication d'une telle substance, ou sur une invention susceptible d'être utilisée comme moyen, ou partie de moyen, chirurgical ou curatif, le Tribunal des brevets doit ordonner, sur requête d'une personne intéressée, l'octroi d'une licence au requérant, aux conditions qu'il juge opportunes, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de rejeter la requête. En fixant les conditions de la licence, le Tribunal doit s'efforcer d'assurer que les aliments, les médicaments et les moyens chirurgicaux et cura-

tifs soient mis à la disposition du public au prix le plus bas compatible avec le droit du breveté de retirer un avantage raisonnable de son brevet.

(art. 38.1) et 2) de la loi)

Tout département du Gouvernement ou toute personne autorisée par écrit par le Ministre peuvent fabriquer, utiliser ou exercer pour le service de l'Etat une invention divulguée dans un mémoire descriptif déposé auprès de l'Office des brevets; à défaut d'accord, les conditions de cette utilisation sont fixées par le Tribunal des brevets (art. 40.1) de la loi).

## CORRIGENDUM

### JAPON

Les corrections suivantes doivent être apportées au tableau concernant le Japon, publié dans le numéro de mai 1974 de la présente revue, à la page 247:

#### 5. Etendue de la divulgation

*Remplacer* « La demande doit être accompagnée d'une description ainsi que, en cas de besoin, de dessins; » *par*:

« La demande doit être accompagnée d'une description ainsi que de dessins (pour les demandes de brevets, seulement si de tels dessins sont nécessaires); »

#### 13. Licences obligatoires, etc., pour défaut d'exploitation de l'invention

*Remplacer* la dernière phrase « Une telle licence ... d'utilité. » *par*:

« Une telle licence non exclusive ne peut être transférée que si elle l'est en même temps que l'entreprise exploitante ou par héritage ou autre succession générale (art. 94.3) de la loi sur les brevets; art. 24.3) de la loi sur les modèles d'utilité). »

# RÉUNIONS DE L'OMPI

## Union de Paris

### Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Première session

(Genève, 23 au 26 avril 1974)

#### Note \*

Conformément à une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, un Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets s'est réuni à Genève du 23 au 26 avril 1974.

Le Comité d'experts était chargé d'examiner les possibilités de coopération internationale en ce qui concerne l'exigence du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Un certain nombre d'offices des brevets exigent ce dépôt afin de garantir la divulgation complète de toute invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès. Les débats du Comité d'experts se sont déroulés sur la base de deux documents établis par le Bureau international, à savoir une enquête sur les systèmes existant à l'échelon national à l'égard du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et une étude des possibilités de coopération internationale. Seize Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés au sein du Comité d'experts, tandis que deux autres Etats membres et douze organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés par des observateurs. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Au cours du débat général, les délégations de tous les Etats représentés ainsi que les représentants des organisations internationales non gouvernementales ont souligné l'opportunité d'une coopération internationale en ce qui concerne le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. On a suggéré que pour éviter les dépôts multiples, lorsque la protection d'une invention du domaine microbiologique est demandée dans plusieurs pays, les offices des brevets devraient convenir de reconnaître dans chaque cas un seul et unique dépôt, pourvu qu'il ait été effectué auprès d'une autorité de dépôt reconnue sur le plan international.

A propos de la forme à donner à cette coopération internationale, il a été proposé que soit conclu un traité qui devrait constituer un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris. Ce traité devrait prévoir l'obligation de reconnaître, aux fins de la procédure en matière de brevets dans tous les Etats contractants, la validité du dépôt de cultures de souches de micro-organismes effectué dans l'un

de ces Etats, pourvu qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Il faudrait notamment établir une procédure de reconnaissance de certaines institutions comme autorités de dépôt aux fins précitées, et fixer certaines règles pour la réception des cultures, la délivrance d'un reçu et d'un certificat de viabilité, la conservation des cultures déposées et la remise d'échantillons. En ce qui concerne le moment et les conditions de remise de micro-organismes déposés, plusieurs Etats et organisations internationales non gouvernementales ainsi que le Bureau international ont présenté des propositions détaillées que le Comité d'Experts a examinées.

Deux cas distincts ont été envisagés à cet égard: remise à des offices des brevets et remise aux parties intéressées. Pour le premier cas, il a été décidé que le traité devrait prévoir cette possibilité au bénéfice des administrations des Etats contractants. Pour la remise aux parties intéressées, il a été décidé que le droit d'obtenir un échantillon d'une culture déposée était en principe régi par la législation de chacun des Etats dans lesquels le déposant présente une demande de brevet et qu'il faudrait examiner si le traité doit fixer certaines conditions minimums et des mécanismes particuliers concernant la preuve relative au droit d'obtenir un échantillon; il est apparu clairement qu'en étudiant cette question, il faudrait tenir compte de l'intérêt du déposant, qui sera d'éviter une remise prématurée, et de l'intérêt du public, qui sera d'obtenir la divulgation complète des inventions conformément aux règles applicables pour la procédure en matière de brevets.

Le Comité d'experts est convenu à l'unanimité que le Bureau international de l'OMPI devrait préparer un projet de traité et de règlement d'exécution, ainsi que des notes explicatives, et que ces textes devraient être soumis à tous les Etats membres de l'Union de Paris et aux organisations internationales intéressées en prévision d'une deuxième réunion, que le Comité d'experts tiendrait en 1975.

#### Liste des participants \*

##### I. Etats membres

Algérie: M. Sadou; G. Sellali (M<sup>me</sup>). Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. Autriche: J. Fichte; G. Gall. Danemark: G. A. L. R. Lüiken (M<sup>me</sup>). Espagne: J. Delicado Montero-Rios. Etats-Unis d'Amérique: S. D. Schlosser; I. Marcus. Finlande: H. Lommi (M<sup>me</sup>). France: P. Guérin; D. Darmon (M<sup>me</sup>). Hongrie: E. Parragh (M<sup>me</sup>). Irlande: P. J. McGarrigle. Norvège: H. Svendsen. Pays-Bas: E. van Weel; J. D. Tak. Royaume-Uni: V. Tarnofsky. Suède: T. Oredsson. Suisse: W. Hemmeler; R. Kämpf. Union soviétique: V. N. Roslov; A. S. Zaitsev.

##### II. Etats observateurs

Indonésie: E. Soeprapto. Tchécoslovaquie: J. Stahl.

\* La présente note a été préparée par le Bureau international.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

### III. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): B. R. Wurm. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): A. Hüni. Chambre de commerce internationale (CCI): A. Hüni. Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA): P. Mars; G. H. R. Watson. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique: H. Becker. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): J. L. Beton; R. S. Crespi. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI): G. Tasset; N. Bach; M. Bellenghi; A. Hüni; H. P. Thronsen. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): C. M. R. Davidson; A. Braun; M. de Haas. Pacific Industrial Property Association (PIPA): F. X. Murphy. Union des conseils en brevets européens (UNEPA): E. von Pechmann; Y. Paillet. Union des industries de la Communauté européenne

(UNICE): F. P. Panel; G. S. A. Szabo; G. Tasset; S. Thomas. World Federation for Culture Collections (WFCC): S. P. Lapage; I. J. Bousfield.

### IV. Bureau

Président: E. van Weel (Pays-Bas); Vice-présidents: P. Guérin (France); E. Parragh (M<sup>me</sup>) (Hongrie); Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

### V. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle); F. Curcbod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la Propriété industrielle); A. Ilardi (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux).

---

## CALENDRIER

---

### Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 24 au 30 septembre 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — « Rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement » — Symposium  
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 16 et 17 octobre 1974 (Vienne) — Réunion des utilisateurs de l'INPADOC
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 18 au 22 novembre 1974 (Genève) — Séminaire sur les licences
- 25 au 29 novembre 1974 (Genève) — Révision de la loi-type concernant les inventions — Groupe de travail
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain francophone sur la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 22 au 24 janvier 1975 (Genève) — Publication des possibilités de licences — Groupe de consultants
- 27 au 30 janvier 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Classification des dossiers de recherches — Groupe de travail
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2<sup>e</sup> session)

- 7 au 13 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 (ou 20) juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 14 au 25 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

## Réunions de l'UPOV

- 21 au 23 octobre 1974 (Genève) — Réunion des Etats-membres avec des Etats non-membres
- 23 octobre 1974 (Genève) — Comité de travail consultatif
- 24 au 26 octobre 1974 (Genève) — Conseil
- 5 et 6 novembre 1974 (Genève) — Comité directeur technique
- 7 novembre 1974 (Genève) — Groupe de travail sur l'examen centralisé

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 13 septembre 1974 (Bruxelles) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 21 au 23 octobre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 9 au 11 décembre 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

## AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS

Mises au concours n<sup>os</sup> 227, 228 et 229

## Vice-Directeurs généraux

En ce qui concerne les trois mises au concours relatives aux postes de Vice-Directeurs généraux, annoncées dans le numéro de janvier 1974 de *La Propriété industrielle*, la date limite du dépôt des candidatures a été prolongée du 15 juin 1974 jusqu'au 15 août 1974.

Mise au concours n<sup>o</sup> 241

Assistant juridique d'édition  
Section générale et des périodiques  
(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P.3/P.2, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

## Fonctions principales:

Sous la supervision du Chef de la section, le titulaire sera chargé, en particulier, des tâches suivantes:

- a) gestion et « editing » des revues mensuelles « La Propriété industrielle » et « Industrial Property » (y compris la supervision de travaux d'« editing » dans le cadre de la section);
- b) préparation du programme général de publication relevant de la section: établissement du plan de publication des articles reçus ou prévus; suggestion de sujets ou d'auteurs de nouveaux articles et rédaction de la correspondance pertinente;
- c) présentation au Chef de la section d'analyses critiques sur des articles émanant de collaborateurs extérieurs (recommandant leur acceptation ou leur refus et proposant des amendements de fond);
- d) selon les nécessités du service, collaboration à des études sur des questions générales en matière de propriété industrielle et sur l'application des conventions dans ce domaine; participation aux travaux relatifs à la révision de ces conventions ou à l'élaboration de nouvelles conventions;
- e) collaboration aux travaux préparatoires de certaines réunions internationales.

## Qualifications requises\*:

- a) Diplôme universitaire en droit ou qualifications équivalentes.
- b) Aptitude éprouvée à établir et à mettre en œuvre un programme de publication, à effectuer et à superviser un travail d'édition.
- c) Bonnes connaissances et expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle.
- d) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français. Très bonne connaissance, dans ces deux langues, de la terminologie juridique et du vocabulaire de la propriété industrielle. La possibilité de travailler dans d'autres langues largement répandues (en particulier en ce qui concerne la terminologie susmentionnée), constituerait un avantage.

\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.

Mise au concours n<sup>o</sup> 242

Conseiller  
(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4.

## Fonctions principales:

Sous la supervision du Chef de section compétent, le titulaire sera appelé à collaborer aux travaux d'ordre juridique de la Division de la Propriété industrielle, en particulier en ce qui concerne les questions ayant trait à l'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du programme de l'OMPI dans le domaine de la documentation en matière de brevets et de nouveaux accords particuliers en cours d'étude ou d'élaboration. Les attributions principales peuvent être résumées comme suit:

- a) préparation d'études et de rapports dans les domaines susmentionnés;
- b) assistance dans le cadre du développement et de l'exécution du programme de l'OMPI dans les domaines susmentionnés;
- c) préparation de documents et de projets de rapports relatifs aux réunions des organes compétents de l'OMPI; participation à ces réunions et collaboration aux tâches de secrétariat correspondantes;
- d) participation à des réunions d'autres organisations internationales intéressées aux matières visées ci-dessus.

## Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine de la propriété industrielle, y compris de ses aspects internationaux, ainsi qu'une bonne connaissance des procédures utilisées dans les divers pays en ce qui concerne le droit de la propriété industrielle.
- c) Aptitude à l'analyse critique et à l'élaboration d'études relatives au droit de la propriété industrielle.
- d) Compétence pour agir en qualité de représentant de l'OMPI dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et bonne connaissance de l'autre de ces deux langues; la possibilité de travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

## Notionnalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

## Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage: Moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions: Dès que possible.

## Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 septembre 1974.